



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 avril 2009 (19.05)
(OR. en)**

9241/09

**PESC 545
COARM 25**

NOTE

du:	Secrétariat
aux:	délégations
Objet:	Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires

Les délégations trouveront ci-joint le guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

GUIDE D'UTILISATION DE LA POSITION COMMUNE 2008/944/PESC DU CONSEIL
DÉFINISSANT DES RÈGLES COMMUNES RÉGISSANT LE CONTRÔLE DES
EXPORTATIONS DE TECHNOLOGIE ET D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES

Note liminaire

Tous les États membres sont convenus de se conformer à la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation des articles figurant sur la liste commune des équipements militaires qui a été approuvée par l'UE. La position commune vise également à améliorer l'échange d'informations entre les États membres et à permettre à ces derniers de mieux comprendre leurs politiques respectives en matière de contrôle des exportations.

Le guide d'utilisation est destiné à aider les États membres à appliquer la position commune. Il ne remplace en aucune façon celle-ci, mais récapitule les grandes orientations adoptées en ce qui concerne l'interprétation de ses critères et la mise en œuvre de ses articles. Il s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation.

Le présent guide d'utilisation sera mis à jour régulièrement. La version la plus récente pourra être consultée sur le site internet du Conseil, sous la rubrique "Contrôles des exportations à des fins de sécurité".

Chapitre 1 - Notifications de refus d'autorisation et consultations

Introduction	5
Section 1: Définition de la notion de refus d'autorisation.....	6
Section 2: Informations à communiquer concernant le refus.....	8
Section 3: Révocation des notifications de refus d'autorisation.....	12
Section 4: Notification des refus d'autorisation et mise en œuvre des consultations	13

Chapitre 2 - Pratiques en matière d'octroi des autorisations

Section 1: Meilleures pratiques concernant les certificats d'utilisateur final.....	18
Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'incorporation et de réexportation	20
Section 3: Vérification après expédition.....	21
Section 4: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle	22
Section 5: Définitions	23

Chapitre 3 - Orientations concernant les critères

Introduction à l'ensemble des meilleures pratiques concernant les critères.....	24
Section 1: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du premier critère ("Obligations internationales").....	25
Section 2: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du deuxième critère ("Droits de l'homme").....	38
Section 3: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du troisième critère ("Situation intérieure").....	55
Section 4: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du quatrième critère ("Stabilité régionale").....	60
Section 5: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du cinquième critère ("Sécurité des pays alliés ou amis")	67
Section 6: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du sixième critère ("Attitude à l'égard du terrorisme")	76
Section 7: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du septième critère ("Risque de détournement").....	87
Section 8: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère	
("Développement durable")	94

Chapitre 4 - Transparence

Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE	101
Section 2: Modèle commun pour les informations à inclure dans les rapports nationaux.....	103
Section 3: Adresses internet pour les rapports nationaux sur les exportations d'armements.....	105

Chapitre 5 – Pays ayant adhéré à la position commune

Section 1: Liste des pays ayant adhéré à la position commune et des points de contact et documents officiels relatifs à leur adhésion à la position commune.....	108
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Chapitre 6 – Liste commune des équipements militaires de l'UE 109

Liste commune des équipements militaires de l'UE - lien vers la version électronique.....	109
-------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ANNEXE

FORMULAIRE 1 - Notification de refus d'autorisation en vertu de la position commune 2008/944/PESC	110
FORMULAIRE 2 - Modification ou révocation d'une notification de refus d'autorisation en vertu de la position commune 2008/944/PESC	112
FORMULAIRE 3 - Notification de refus d'inscription au registre des courtiers en armements en vertu de la position commune 2003/468/PESC	113

Introduction

L'article 4 de la position commune 2008/944/PESC prévoit que les États membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées, en indiquant les motifs du refus.

L'échange d'informations sur les refus d'autorisation est l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs des politiques de contrôle des exportations des États membres et d'assurer la convergence de ces politiques. Le présent chapitre vise à clarifier les responsabilités des États membres dans ce domaine. Il tient aussi compte des dispositions de l'article 5 de la position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements prévoyant que les États membres échangeront des informations concernant, notamment, des refus opposés aux demandes d'inscription dans un registre (le cas échéant).

Section 1: Définition de la notion de refus d'autorisation

1.1.1 L'article 4, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC prévoit que "*Par refus d'autorisation, on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu. À cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière.*".

1.1.2 Actuellement, les pratiques diffèrent d'un État membre à l'autre en ce qui concerne le moment où les entreprises prennent contact avec les pouvoirs publics pour obtenir une autorisation d'exportation. Certains États membres n'examinent la demande d'une entreprise qu'au moment où l'autorisation formelle d'exportation est demandée. D'autres entretiennent des rapports plus informels avec l'industrie et fournissent très tôt des indications non contraignantes sur la question de savoir si une opération proposée serait autorisée ou non.

1.1.3 Que la demande de l'entreprise concernant une éventuelle exportation soit faite à un stade précoce des démarches commerciales ou juste avant la réception d'une commande d'exportation, la demande doit répondre à un certain nombre d'exigences formelles avant qu'une réponse formelle puisse être donnée et, en cas de réponse négative, que le refus puisse être notifié par les pouvoirs publics. En l'absence de certaines informations factuelles, une demande ne pourrait être examinée que sur la base d'hypothèses et elle ne pourrait pas être traitée comme une demande en tant que telle par les autorités compétentes. Une demande faite par téléphone ou un bref courrier électronique comportant des informations ou des questions d'ordre général ne permettraient donc pas à l'autorité de signifier son consentement ou son refus au sujet d'un marché potentiel donné.

1.1.4 Il y a lieu de notifier un refus lorsque les pouvoirs publics ont rejeté une demande d'autorisation d'exportation faite par écrit (courrier électronique, télécopie ou lettre) et assez précise pour fournir à l'autorité compétente suffisamment d'informations sur lesquelles fonder une décision. Les informations fournies dans la demande écrite doivent comprendre au minimum:

- le pays de destination;
- une description complète des biens concernés, y compris la quantité et, le cas échéant, les spécifications techniques;
- l'acquéreur (en indiquant si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, un secteur des forces armées, une force paramilitaire ou une personne physique ou morale privée);
- l'utilisateur final proposé.

1.1.5 Il y a également lieu de procéder à une notification de refus d'autorisation dans les cas suivants:

- un État membre révoque une autorisation d'exportation existante;
- un État membre refuse d'accorder une autorisation d'exportation qui relève du champ d'application de la position commune et a déjà diffusé une notification relative à ce refus dans le cadre d'autres régimes internationaux de contrôle des exportations;
- un État membre a refusé d'autoriser une opération d'exportation jugée globalement identique à une opération précédemment refusée par un autre État membre et pour laquelle un refus aurait été notifié. Parmi les points à apprécier plus particulièrement afin de déterminer si une opération est "globalement identique" figurent les spécifications techniques, les quantités et les volumes, ainsi que les clients et les utilisateurs finals des biens concernés.

1.1.6 En revanche, dans la situation ci-après, il ne faut pas procéder à une notification de refus:

- soit la demande d'autorisation n'a pas été formulée par écrit, soit elle ne fournit pas toutes les informations exigées au point 1.1.4.

1.1.7 Au cas où le refus d'une autorisation serait motivé par une politique nationale plus stricte que celle exigée au titre de la position commune, la notification de refus pourrait être effectuée "pour information uniquement". Cette notification de refus serait ajoutée à la base de données centrale par le Secrétariat général, mais elle resterait désactivée.

Section 2: Informations à communiquer concernant le refus

1.2.1 Il est essentiel pour le bon fonctionnement du système des notifications de refus d'autorisation que toutes les informations pertinentes soient fournies lors de la notification d'un refus, afin que ces informations puissent être prises en compte par les autres États membres dans le développement de leurs politiques de contrôle des exportations. Par conséquent, la présente section contient des formulaires de notification harmonisés pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation et de courtage (formulaire-type 1 en annexe) et pour la modification et la révocation des notifications de refus d'autorisation (formulaire-type 2 en annexe).

1.2.2 Les éléments d'information en question sont décrits ci-après.

Numéro d'identification

Numéro d'enregistrement normalisé attribué par l'État membre de délivrance, selon le format suivant: acronyme normalisé permettant d'identifier le régime (EUARMS)/sigle à deux lettres pour le pays de délivrance/année (4 chiffres)/numéro d'ordre (3 chiffres). Par exemple, EUARMS/PT/2005/007, EUARMS/ES/2003/168.

Pays de destination finale

Pays où l'utilisateur final est situé (selon les informations fournies par le pays exportateur).

Date de notification

Date du message informant les partenaires européens de la décision de refus, ou de modification ou de révocation de la notification de refus.

Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations

Nom, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse électronique d'une personne pouvant fournir de plus amples informations.

Brève description des biens

Spécifications techniques permettant une évaluation comparative. Si nécessaire à cette fin, il y a lieu d'indiquer des paramètres techniques. Le glossaire de termes techniques anglais/français (à élaborer) devrait être utilisé, le cas échéant. En plus de cette description, les informations ci-après peuvent être fournies à titre facultatif:

- quantité;
- valeur;
- fabricant des biens.

Référence dans la liste de contrôle

Identification du numéro des biens faisant l'objet de la notification dans la dernière version approuvée de la liste commune des équipements militaires de l'UE (avec numéro du sous-point le cas échéant) ou dans la liste des biens à double usage (fournir la référence officielle) pour les biens au sujet desquels des informations sont échangées dans le cadre d'une notification de refus en application de l'article 6 de la position commune.

Utilisation finale déclarée

Informations concernant l'utilisation prévue de la marchandise faisant l'objet de la notification (par exemple, pièce de rechange pour ..., incorporation dans ..., utilisation comme ...). S'il s'agit de fournitures pour un projet, il convient d'indiquer le nom du projet.

Destinataire et utilisateur final

Ces informations doivent être aussi détaillées que possible afin de permettre une évaluation comparative. Le nom, l'adresse, le pays, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique doivent être indiqués dans des champs séparés.

Motif de la notification du refus/de la modification/de la révocation

En cas de refus, les critères applicables de la position commune 2008/944/PESC sont mentionnés à cet endroit. Lorsque les critères pertinents consistent en de nombreux "points" (par exemple 7 a), b), c) et d)), on précisera quel(s) étai(en)t le(s) point(s) pertinent(s). En cas de modification ou de révocation d'une notification, il conviendrait d'ajouter une brève explication; par exemple à la suite de la levée d'un embargo, remplacement par la notification X, etc.

Remarques complémentaires

Toute information complémentaire pouvant être utile aux autres États membres pour leur évaluation.
Facultatif.

Pays d'origine des biens

Pays depuis lequel les biens sur lesquels porte l'opération de courtage sont exportés. Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage.

Nom(s) et coordonnées du courtier

Nom(s), adresse(s) commerciale(s), pays, numéro(s) de téléphone, numéro(s) de fax et adresse(s) électronique(s) des courtiers dont la demande d'autorisation a été rejetée. Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage.

Élément(s) d'information à modifier

Indiquer quel élément de la notification originale doit être modifié.

Nouvel (nouveaux) élément(s) d'information

Nouveau contenu de l'élément modifié.

Date effective de la modification ou de la révocation

La date à laquelle la décision de modification ou de révocation de la notification de refus prend effet.

1.2.3 Conformément à l'article 5 de la position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements, les États membres échangent des informations concernant, notamment, "des refus opposés aux demandes d'inscription dans un registre (le cas échéant)". Le formulaire 3 joint en annexe est un formulaire harmonisé de notification de refus d'inscription au registre des courtiers en armements.

Section 3: Révocation des notifications de refus d'autorisation

1.3.1 L'objectif d'une notification de refus d'autorisation est de fournir des informations sur la politique de contrôle des exportations d'un État membre, que les autres États membres devraient ensuite pouvoir prendre en compte dans leurs propres décisions d'autoriser ou non une exportation. Si l'ensemble des notifications de refus d'autorisation enregistrées pour un État membre ne permet pas de refléter parfaitement et à tout moment la politique de celui-ci en matière de contrôle des exportations, les États membres peuvent maintenir les informations à jour en révoquant des notifications de refus le cas échéant.

1.3.2 Les révocations sont effectuées par message COREU dès que possible une fois que la décision de révocation est prise et, en tout état de cause, dans un délai de trois semaines après l'adoption de cette décision. L'État membre doit utiliser à cette fin le formulaire 2 (cf. annexe).

1.3.3 Les États membres réexaminent annuellement leurs notifications de refus existantes et révoquent une notification si elle a perdu sa pertinence à la suite d'un changement dans la politique nationale (mise à jour) et suppriment des notifications multiples se rapportant à des opérations globalement identiques (nettoyage) afin de ne conserver que celles qui sont les plus pertinentes pour la politique nationale de contrôle des exportations.

1.3.4 Une révocation a également lieu dans les situations suivantes:

- un État membre accorde une autorisation d'exportation pour une transaction qui est "globalement identique" à une transaction qu'il a refusé d'autoriser par le passé. Dans ce cas, les notifications de refus qu'il a émises précédemment sont révoquées;
- après la levée d'un embargo sur les armes. Dans ce cas, les États membres révoquent, dans un délai d'un mois à compter de la levée de l'embargo, les notifications de refus qui étaient fondées uniquement sur l'embargo;
- un État membre décide qu'une autorisation qu'il a précédemment révoquée doit être remise en vigueur (cf. point 1.1.5, premier point).

1.3.5 Il n'est pas nécessaire que les États membres révoquent les notifications de refus d'autorisation effectuées plus de trois ans auparavant. Ces notifications de refus seront désactivées automatiquement dans la base de données centrale par le Secrétariat général du Conseil (cf. point 1.4.8). Bien que désactivées, elles demeureront néanmoins dans la base de données.

Section 4: Notification des refus d'autorisation et mise en œuvre des consultations

Autorisations d'exportation

Notifications de refus d'autorisation: diffusion

1.4.1 Lorsqu'une autorisation d'exportation d'armements ou de courtage en armements est refusée, l'État membre doit diffuser la notification de refus d'autorisation au plus tard un mois après que l'autorisation a été refusée.

1.4.2 Les États membres diffusent les notifications de refus auprès de tous les autres États membres au moyen du formulaire 1. Tous les champs doivent être remplis ou, si un champ n'est pas pertinent, il convient d'en expliquer les raisons. Les notifications incomplètes ne seront pas enregistrées dans la base de données du Secrétariat général du Conseil.

1.4.3 Toutes les notifications de refus d'autorisation, révocations et modifications doivent être rédigées en anglais ou en français. Elles doivent être diffusées par COREU auprès de tous les États membres (le message sera automatiquement envoyé en copie au Secrétariat général du Conseil). Le niveau de classification doit être le niveau "restreint". Le niveau de priorité doit être "urgent".

Notifications de refus d'autorisation: traitement et enregistrement

1.4.4 Le Secrétariat général du Conseil exploite une base de données centrale pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation. Cela n'empêche pas les États membres d'exploiter leur propre base de données. La base de données centrale des notifications de refus est à la disposition de tous les États membres. Cette base de données permet aux États membres de faire une recherche dans n'importe lequel des champs de la notification de refus (pays émetteur de la notification de refus; pays de destination de l'équipement; critères retenus pour motiver le refus; description des biens, etc.) ou dans des combinaisons de champs. La base de données permet l'établissement de statistiques sur la base de ces champs.

1.4.5 Les informations enregistrées dans la base de données ont le niveau de classification "restreint" et sont traitées en conséquence par l'ensemble des États membres et le Secrétariat général du Conseil. La langue utilisée est l'anglais. Lorsque les informations fournies sont en français, elles seront traduites en anglais par le Secrétariat général du Conseil. À cette fin, les États membres élaborent un glossaire de termes techniques.

1.4.6 Le Secrétariat général du Conseil vérifie que chaque notification de refus effectuée sur un formulaire 1 contient toutes les informations essentielles. Si elle est complète, la notification est enregistrée dans la base de données centrale. Si des informations essentielles ont été omises, le Secrétariat général demande ces informations à l'État membre dont émane le refus d'autorisation. Les notifications de refus d'autorisation ne sont pas enregistrées dans la base de données avant que les informations ci-après au moins n'aient été reçues:

- le numéro d'identification;
- le pays de destination;
- une brève description des biens (avec le numéro correspondant dans la liste de contrôle);
- l'utilisation finale déclarée;
- le nom et le pays du destinataire, ou de l'utilisateur final s'il est différent (il convient de préciser si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, la police, l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, une force paramilitaire ou une personne physique ou morale privée et, si le refus d'autorisation est fondé sur le septième critère, le nom de la personne physique ou morale);
- les raisons du refus (qui devraient préciser non seulement le ou les critères retenus, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation s'est fondée);
- la date du refus (ou information sur la date d'entrée en vigueur de celui-ci, s'il n'est pas encore en vigueur).

1.4.7 Lorsque le Secrétariat général du Conseil reçoit, sur un formulaire 2, un message révoquant une notification de refus, il efface cette notification de refus de la base de données centrale. Lorsque le Secrétariat général reçoit, sur un formulaire 2, un message visant à modifier les éléments figurant dans une notification de refus, il modifie ces éléments conformément à la demande dans la mesure où les nouvelles informations sont conformes au format convenu.

1.4.8 Le Secrétariat général du Conseil vérifiera tous les mois qu'aucune des notifications de refus d'autorisation actives enregistrées dans la base de données centrale des NR n'y figure depuis plus de trois ans. Toutes les notifications de refus de plus de trois ans sont désactivées, les informations étant néanmoins conservées dans la base de données.

1.4.9 Jusqu'à ce que l'accès à distance à une base de données sécurisée soit possible, le Secrétariat général du Conseil remettra un disque contenant la dernière version de la base de données à un représentant de chaque État membre lors des réunions du Groupe "Exportations d'armes conventionnelles", qui se tiennent à environ deux mois d'intervalle. Au cas où les États membres auraient besoin de versions actualisées de la base de données plus régulièrement, les disques leur seraient transmis par l'intermédiaire de personnes désignées au sein de leurs représentations permanentes à Bruxelles. Des procédures de sécurité appropriées seront suivies.

Procédures de consultation

1.4.10 Lorsque les États membres envisagent d'accorder une autorisation d'exportation, ils doivent consulter la base de données pour vérifier si un autre État membre a refusé d'autoriser une transaction globalement identique, et, si tel est le cas, consulter le ou les États membres dont émane le refus.

1.4.11 Si un État membre a des doutes quant à la question de savoir si une notification de refus d'autorisation figurant dans la base de données centrale constitue ou non une "transaction globalement identique", il doit lancer une consultation afin d'éclaircir la situation.

1.4.12 Des consultations sont lancées par COREU, en anglais ou en français, à l'attention de l'État membre qui a émis la notification de refus d'autorisation, avec copie à tous les autres États membres. Le message suit le modèle suivant:

"[L'État membre X] saurait gré à [l'État membre Y] de lui transmettre de plus amples informations sur la notification de refus [numéro d'identification et destination] émise dans le cadre de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, car il examine actuellement une demande d'autorisation assez similaire. Conformément au guide d'utilisation, nous demandons par la présente qu'une réponse nous parvienne le ou avant le [date butoir]. À défaut de réponse pour cette date au plus tard, nous estimerons ne pas avoir reçu de réponse. Pour de plus amples informations, merci de vous adresser à [nom, numéro de téléphone, adresse électronique]."

1.4.13 Sauf accord contraire entre les parties concernées, le délai est de trois semaines à compter de la date de transmission de la demande de consultation. Si l'État membre consulté n'a pas répondu dans ce délai, il est réputé n'avoir aucune objection concernant la demande d'autorisation.

1.4.14 Si le refus d'un État membre était fondé sur des données de renseignement, celui-ci peut choisir d'indiquer que "Le refus était fondé sur des informations provenant de sources sensibles". En règle générale, l'État membre qui a lancé la consultation s'abstient alors de demander de plus amples détails sur la source de ces informations.

1.4.15 L'État membre consulté peut, pendant ce délai de trois semaines, demander une prolongation d'une semaine. Il doit le faire le plus tôt possible.

1.4.16 Si la consultation initiale doit être effectuée conformément à ce qui précède, les États membres peuvent toutefois poursuivre la consultation selon n'importe quel schéma convenu d'un commun accord. Cependant, l'État membre consulté doit expliquer en détail les motifs de son refus.

1.4.17 Les États membres de l'UE préservent le caractère confidentiel de ces refus et consultations. Ils leur réservent le traitement approprié et ne cherchent pas à en tirer des avantages commerciaux.

À l'issue de la consultation

1.4.18 L'État membre qui a lancé la consultation informe l'ensemble des États membres, par COREU, de la suite qu'il a réservée à la demande d'autorisation, en ajoutant un bref exposé de ses motifs. L'État membre qui a lancé la consultation devrait envoyer cette notification dans un délai de trois semaines suivant sa décision.

Autorisations de courtage, de transit ou de transbordement et de transferts intangibles de technologie

1.4.19 Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la position commune, toutes les procédures ci-dessus concernant la diffusion, le traitement et l'enregistrement des notifications de refus d'autorisation, les consultations et la phase suivant les consultations (points 1.4.1 à 1.4.18) doivent aussi être suivies pour les notifications de refus d'autorisation de courtage, de transit ou de transbordement ainsi que pour les notifications de refus d'autorisation de transferts intangibles de technologies.

1.4.20 Les notifications de refus d'autorisation de courtage doivent être clairement identifiées dans la base de données par le Secrétariat général du Conseil.

CHAPITRE 2 - PRATIQUES EN MATIÈRE D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Section 1: Meilleures pratiques concernant les certificats d'utilisateur final

2.1.1 Il existe un ensemble de base commun d'éléments qui devraient figurer dans un certificat d'utilisateur final lorsqu'un tel certificat est exigé par un État membre aux fins de l'exportation d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires. Un certain nombre d'autres éléments pourrait aussi être exigé par un État membre, à sa discrétion.

2.1.2 Le certificat d'utilisateur final doit contenir au minimum les informations suivantes:

- les coordonnées de l'exportateur (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale);
- les coordonnées de l'utilisateur final (au moins le nom, l'adresse et la raison sociale). Dans le cas d'une exportation destinée à une entreprise qui revend les biens sur le marché local, cette entreprise sera considérée comme l'utilisateur final;
- le pays de destination finale;
- une description des biens exportés (type, caractéristiques) ou une référence au contrat conclu avec les autorités du pays de destination finale;
- la quantité et/ou la valeur des biens exportés;
- la signature, le nom et la position de l'utilisateur final;
- la date du certificat d'utilisateur final;
- une clause d'utilisation finale et/ou de non-réexportation, le cas échéant;
- une indication de l'utilisation finale des biens;

- l'engagement, le cas échéant, que les biens exportés ne seront pas utilisés à des fins autres que celles déclarées;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés pour mettre au point, produire ou utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles vecteurs de telles armes.

2.1.3 Les éléments que pourrait exiger un État membre, à sa discrétion, sont notamment les suivants:

- une clause interdisant la réexportation des biens concernés par le certificat d'utilisateur final. Une telle clause pourrait, entre autres:
 - prévoir l'interdiction pure et simple de toute réexportation;
 - prévoir qu'une réexportation doit faire l'objet d'un accord écrit des autorités du pays exportateur initial;
 - permettre la réexportation sans autorisation préalable des autorités du pays exportateur à destination de certains pays mentionnés dans le certificat d'utilisation finale;
- les coordonnées complètes, le cas échéant, de l'intermédiaire;
- si le certificat d'utilisateur final est délivré par les autorités du pays de destination des biens, son authenticité sera vérifiée par les autorités du pays exportateur qui contrôleront l'authenticité de la signature et vérifieront que le signataire est habilité à prendre des engagements au nom de ses autorités;
- l'engagement du destinataire final de fournir à l'État exportateur, sur simple demande, un certificat de vérification de livraison.

Section 2: Évaluation des demandes présentées à des fins d'incorporation et de réexportation

2.2.1 Comme pour toutes les demandes d'autorisation, les États membres appliqueront intégralement la position commune aux demandes d'autorisation d'exportation de biens dont on sait qu'ils seront incorporés dans des produits destinés à être réexportés. Cependant, lorsqu'ils examineront de telles demandes, les États membres devront aussi tenir compte, notamment, des éléments suivants:

- i) le régime de contrôle des exportations mis en place par le pays où l'incorporation est réalisée et son efficacité;
- ii) l'importance des relations des États membres avec le pays en question en matière de défense et de sécurité;
- iii) l'importance matérielle des biens par rapport à ceux dans lesquels ils doivent être incorporés, ainsi que par rapport aux utilisations finales qui peuvent être faites des produits finis et qui pourraient être source de préoccupation;
- iv) la facilité avec laquelle les biens, ou des parties importantes de ceux-ci, pourraient être retirés des biens dans lesquels ils sont destinés à être incorporés;
- v) l'organisme officiel à destination duquel les biens seront exportés.

Section 3: Vérification après expédition

2.3.1 Si l'accent reste mis, en matière de contrôle des exportations, sur la phase qui précède l'autorisation, la vérification après expédition peut constituer un outil supplémentaire important pour renforcer l'efficacité du contrôle national des exportations d'armements.

Les mesures prises après l'expédition, par exemple les inspections sur place ou les certificats de vérification de la livraison, sont des outils particulièrement utiles pour prévenir le détournement à l'intérieur du pays acheteur ou la réexportation dans des conditions non souhaitées.

Afin de mettre en commun les informations disponibles, sur une base volontaire, les États membres qui procèdent à une vérification après expédition sont invités à communiquer à leurs partenaires leur expérience dans ce domaine ainsi que les renseignements d'intérêt général recueillis par le biais des mesures de vérification après l'expédition.

Section 4: Exportation à des fins humanitaires d'équipements soumis à un contrôle

2.4.1 Alors que, dans d'autres circonstances, ils auraient opposé un refus sur la base des critères visés à l'article 2 de la position commune, les États membres envisagent dans certains cas d'autoriser l'exportation à des fins humanitaires d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Dans certaines régions, après un conflit, certains articles peuvent contribuer de manière importante à la sécurité de la population civile et à la reconstruction économique. Or, ces exportations ne sont pas nécessairement incompatibles avec les critères retenus. À l'instar de toutes les autres, elles seront examinées au cas par cas. Les États membres exigeront des garanties adéquates pour éviter l'utilisation à mauvais escient des équipements concernés et, le cas échéant, prévoiront des dispositions en vue de leur rapatriement.

Section 5: Définitions

2.5.1 Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la position commune:

- 2.5.2 - "transit": mouvement de marchandises (équipements militaires) qui ne font que traverser le territoire d'un État membre;
- transbordement: au cours d'un transit, opération qui consiste à décharger les marchandises du moyen de transport d'importation puis à les recharger (en règle générale) sur un autre moyen de transport utilisé aux fins de l'exportation.

2.5.3 Conformément à la définition figurant à l'article 2 de la position commune 2003/468/PESC du Conseil,

- on entend par "activités de courtage", les activités de personnes ou d'entités:
 - qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE; ou
 - qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers;

- 2.5.4 - "autorisation d'exportation", l'autorisation formelle émise par l'autorité nationale compétente pour délivrer l'autorisation d'exportation ou de transfert d'équipements militaires à titre temporaire ou définitif. Les autorisations d'exportation incluent:
- les autorisations d'exportations physiques, y compris lorsqu'elles ont pour but la production sous licence d'équipements militaires;
 - les autorisations de courtage;
 - les autorisations de transit ou de transbordement;
 - les autorisations de transferts intangibles de logiciels et de technologies par des moyens tels que les médias électroniques, le télécopieur ou le téléphone.

Compte tenu des différences importantes dans les procédures appliquées, aux fins du traitement des demandes, par les autorités nationales des États membres compétentes pour délivrer des autorisations, il conviendrait le cas échéant de remplir les obligations en matière d'échange d'informations (par exemple les notifications de refus d'autorisation) au stade précédant l'autorisation, par exemple pour les autorisations préliminaires et les autorisations portant sur des activités commerciales ou de négociation de contrats.

La législation des États membres précisera dans quel cas une autorisation d'exportation est requise.

Introduction à l'ensemble des meilleures pratiques concernant les critères

Les présentes meilleures pratiques ont pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères visés à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation. Il s'agit de mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'interprétation des critères plutôt que de constituer un ensemble d'instructions; l'appréciation de chaque État membre demeure un élément essentiel du processus, et les États membres ont parfaitement le droit d'appliquer ce critère selon leur propre interprétation. Les meilleures pratiques sont destinées à l'usage des agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation et des fonctionnaires des services et organismes publics dont les compétences, notamment sur les questions régionales, juridiques (par exemple la législation en matière de droits de l'homme, le droit public international), techniques, de développement, de sécurité et liées au domaine militaire, devraient être à la base du processus de décision.

Les présentes meilleures pratiques seront régulièrement réexaminées, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres, soit à la suite d'éventuelles modifications qui seront apportées au libellé des critères visés à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil.

Comment appliquer le premier critère

3.1.1 La position commune 2008/944/PESC du Conseil s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le premier critère s'applique *a priori* aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, les meilleures pratiques suivent le principe selon lequel une analyse approfondie du premier critère s'impose en cas de risque d'infraction aux engagements ou aux obligations internationaux souscrits par les États membres ou la Communauté dans son ensemble.

L'objectif du premier critère est notamment de veiller au respect des sanctions prévues par les Nations unies, l'OSCE ou l'UE, des accords en matière de non-prolifération, des autres accords en matière de désarmement et des autres obligations internationales. Toutes les autorisations d'exportation devraient être évaluées au cas par cas et il conviendrait de prendre en considération le premier critère lorsque le respect des engagements ou des obligations internationaux est une source de préoccupation.

3.1.2 **Sources d'information.** En première instance, on recherchera des informations sur les risques d'infraction aux engagements ou aux obligations internationaux auprès des responsables chargés, au sein des services des affaires étrangères, du pays en question et des accords concernés en matière de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des exportations. Il est en outre recommandé de demander l'avis des missions diplomatiques des États membres et des autres institutions gouvernementales, y compris les sources de renseignements.

Les rapports des chefs de mission de l'UE, la base de données de l'UE des refus d'autorisation, la liste des pays à surveiller établie par l'UE et les conclusions/déclarations du Conseil de l'UE sur les pays et les questions de sécurité concernés constituent une source d'information commune au niveau de l'UE. La liste des pays soumis à un embargo par les Nations unies, l'OSCE et l'UE, régulièrement mise à jour par le Conseil de l'Union européenne, peut être consultée par le biais des canaux d'information normaux. Les orientations générales sur la politique de l'UE en matière de non-prolifération figurent dans la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et dans les clauses de non-prolifération des accords bilatéraux.

Les documents élaborés par les Nations unies et d'autres organisations concernées, par exemple l'AIEA et l'OIAC, seraient également utiles pour définir les exigences fixées par des régimes ou des accords internationaux particuliers, ainsi que pour établir quelle est la politique du pays destinataire à cet égard.

On trouvera à l'annexe 1 de la présente section une liste de sites web utiles dans ce cadre.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.1.3 Le premier critère prévoit qu'une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne

Il conviendrait que les États membres vérifient, à la lumière des embargos décrétés par les Nations unies, l'OSCE et l'UE, la destination déclarée ou probable des exportations ainsi que le lieu où se trouve l'utilisateur final. Comme la liste des pays, des entités non étatiques et des particuliers (par exemple, les terroristes et groupes de terroristes) soumis à embargo est régulièrement modifiée, il y a lieu de prêter la plus grande attention à l'évolution récente de la situation en la matière.

Les pays, les entités non étatiques et les personnes qui font l'objet de sanctions imposées par les Nations unies, l'OSCE et l'UE se chevauchent, dans une large mesure. Toutefois, la liste des biens (tant militaires qu'à double usage) soumis à plusieurs embargos à l'encontre d'un même utilisateur final peut varier, et les restrictions imposées peuvent être obligatoires ou non. Afin que l'interprétation du champ d'application des sanctions juridiquement contraignantes des Nations unies soit unifiée au niveau de l'UE, les résolutions concernées du Conseil de sécurité sont incorporées dans le droit de l'UE sous la forme de positions communes et, au besoin, de règlements du Conseil. Ainsi, en cas de doute sur l'interprétation de sanctions obligatoires des Nations unies, il y aurait lieu de consulter les listes des sanctions établies par l'UE. Il revient aux États membres d'interpréter les sanctions juridiquement non contraignantes décrétées par les Nations unies et l'OSCE.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, les États membres devraient se conformer aux restrictions les plus rigoureuses, qu'elles soient contraignantes ou non, afin d'éviter tout conflit avec les obligations internationales qui leur incombent.

- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES (TNP)

Le TNP est un traité juridiquement contraignant. Il prévoit que les États parties ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, l'article 1^{er} du traité contraint les États dotés d'armes nucléaires à s'abstenir de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires. En vertu de l'article III, paragraphe 2, du traité, les États dotés d'armes nucléaires ou non se sont engagés à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis à des garanties appropriées (prévues par l'AIEA).

Les biens, les matières et les équipements relevant du champ d'application du traité (articles premier et III) sont:

- les armes nucléaires ou les autres dispositifs nucléaires explosifs;
- les matières brutes ou les matières fissiles spéciales;
- les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Le TNP ne prévoit ni définition ni liste détaillée des dispositifs et biens susmentionnés. Une publication de l'UNIDIR¹ définit les armes nucléaires ou les autres dispositifs nucléaires explosifs comme suit: "Une arme nucléaire est une arme comprenant un explosif nucléaire et un vecteur; un explosif nucléaire est un dispositif qui libère de l'énergie par fission nucléaire ou par une réaction de fission et de fusion (les vecteurs d'explosifs nucléaires comprennent les bombes aériennes, les missiles balistiques et de croisière, les obus d'artillerie, les mines et torpilles navales ainsi que les mines terrestres)". On trouvera une définition des notions de "matière brute" et de "produit fissile spécial" à l'article XX du statut de l'AIEA. On trouvera des informations utiles sur les biens et technologies nucléaires et les biens et technologies nucléaires à double usage dans les listes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (catégorie ML7 a) et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage, ainsi que dans les règlements du Conseil pertinents imposant des sanctions à l'encontre de certains pays.

¹ *Coming to terms with security, A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence Building (2004), publication de l'UNIDIR.*

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens et à des technologies relevant du TNP, les États membres devraient tenir compte de l'éventuelle participation du pays de destination au TNP ainsi que des garanties en vigueur requises par l'AIEA.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES BIOLOGIQUES ET À TOXINES (BTWC)

La BTWC est un traité juridiquement contraignant qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la détention des armes biologiques et à toxines et de leurs vecteurs. Il faut toutefois noter qu'en vertu de l'article X de la convention, les États parties ont le droit de participer, dans ce domaine, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements en la matière à des fins pacifiques.

Le champ d'application de la BTWC couvre les biens ci-après (article 1^{er}):

- les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que les toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- les armes, l'équipement ou les vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

La BTWC elle-même ne comporte pas de liste détaillée des biens susvisés. On trouvera des informations utiles dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7), dans les listes de contrôle établies par le Groupe d'Australie et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

Lorsqu'un avis est formulé sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens et à des technologies relevant de la BTWC, il y a lieu de tenir compte du fait que, conformément à ladite convention:

- Il convient de refuser les demandes d'exportation d'agents biologiques de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques. (Le contrôle des maladies ou la mise en oeuvre de mesures de santé publique pourraient constituer de telles fins pacifiques.);
- Il est interdit de transférer tout type d'arme conventionnelle, d'équipement militaire ou de vecteur conçus pour utiliser de tels agents à des fins hostiles ou dans le cadre de conflits armés.

CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES (CAC)

La CAC est un traité juridiquement contraignant qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi des armes chimiques, et qui prévoit leur destruction à terme. Parallèlement, elle souligne que les États parties ont le droit de participer à l'échange international d'informations scientifiques ainsi que de produits chimiques et de matériel à des fins non interdites par la convention.

Les armes chimiques sont définies comme suit à l'article II de la CAC, collectivement ou séparément:

- les produits chimiques toxiques (c'est-à-dire susceptibles d'entraîner la mort ou une incapacité temporaire) et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la CAC;
- les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques susvisés, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis ci-dessus.

La CAC comprend, en tant que partie intégrante, une annexe détaillée sur les produits chimiques. On trouvera en outre des informations utiles dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7), dans les listes de contrôle établies par le Groupe d'Australie et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation relative à des biens relevant de la CAC, les États membres devraient tenir compte, entre autres, des éléments qui suivent:

- Il est fait une obligation générale aux États parties de refuser le transfert des armes chimiques, au sens de l'article II de la CAC;
- L'annexe de la CAC sur les produits chimiques comprend trois tableaux de produits chimiques. Les régimes de transfert applicables aux produits des tableaux 1, 2 et 3 sont détaillés respectivement dans les sixième, septième et huitième parties de l'annexe sur la vérification. Compte tenu des recoupements entre la liste commune des équipements militaires de l'UE (ML7) et les listes de la CAC, il conviendrait d'abord de déterminer si l'agent chimique ou le précurseur en question, qui figure sur la liste ML7, apparaît également sur les listes de la CAC. Ensuite, en cas de demande d'exportation d'un produit chimique figurant sur une liste de la CAC, on se conformera aux règles de transfert énoncées dans la partie correspondante de l'annexe sur la vérification de la CAC;
- Les fins de recherche, les fins pharmaceutiques et les fins de protection ne sont pas interdites par la CAC.

c) L'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel

L'instrument international le plus complet concernant les mines antipersonnel est la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa). Les États parties à la convention ont contracté l'obligation, entre autres, de ne pas exporter de mines antipersonnel, sauf en vue de leur destruction. En outre, ils sont convenus de ne pas aider, encourager ou pousser qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État partie.

Certains pays, quoique non parties à la convention d'Ottawa, ont annoncé un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, les États membres qui sont parties à la convention d'Ottawa ou qui ont souscrit l'engagement politique de ne pas exporter de mines terrestres antipersonnel doivent refuser une telle exportation, sauf lorsqu'on pense que sa finalité est la destruction.

d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du Groupe d'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

Le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 institue un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Il inclut, en annexe, une liste complète de tous les produits soumis au contrôle des exportations ainsi qu'une liste des biens à double usage les plus importants, qui sont soumis à des règles encore plus rigoureuses. Ces listes pourraient être utilisées à titre de référence pour la plupart des biens couverts par le Groupe d'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'arrangement de Wassenaar et le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

LE GROUPE D'AUSTRALIE (GA)

Le GA est un arrangement informel. Les participants ne souscrivent aucune obligation juridiquement contraignante: l'efficacité de la coopération entre les participants ne dépend que des engagements qu'ils prennent à l'égard des objectifs en matière de non-prolifération des armes chimiques et biologiques (ACB) et en faveur de mesures nationales visant à en prévenir la diffusion.

La politique de respect mutuel des refus d'exportation ("no undercut policy") est la pierre angulaire des engagements pris par les membres en vue de la mise en œuvre d'une approche commune à l'égard des contrôles des exportations liées aux ACB. Si un membre refuse, aux fins de la non-prolifération des ACB, qu'un bien figurant sur les listes du GA soit exporté, tous les autres membres conviennent de ne pas approuver les demandes d'autorisation d'exportation essentiellement identiques sans avoir au préalable consulté l'État membre ayant opposé le refus initial.

Le transfert des agents chimiques ou bactériologiques soumis au contrôle par le GA ne devrait être autorisé que lorsque le pays membre exportateur a acquis la certitude que l'utilisation finale sera sans rapport avec les ACB.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation de transfert, les États membres devraient tenir compte, entre autres, des questions qui suivent:

- Dans quelle mesure le transfert pourrait-il permettre la mise au point, la fabrication ou le stockage d'armes chimiques ou biologiques?
- L'équipement, le matériel ou la technologie connexe faisant l'objet du transfert correspondent-ils à l'utilisation finale indiquée?
- Semble-t-il exister un risque non négligeable de détournement au profit de programmes relatifs à des armes chimiques ou biologiques?
- Un transfert vers le même utilisateur final a-t-il été refusé auparavant, ou l'utilisateur final a-t-il déjà détourné un transfert autorisé à des fins non conformes aux objectifs en matière de non-prolifération?
- Est-on fondé à soupçonner les destinataires de s'être livrés à des activités d'acquisition clandestines ou illégales?
- Y a-t-il de bonnes raisons de soupçonner, ou sait-on que l'État destinataire dispose ou cherche à disposer de programmes militaires chimiques ou biologiques?
- L'utilisateur final est-il capable de gérer et de stocker le bien transféré en toute sécurité?
- Les biens exportés ne sont-ils pas destinés à être réexportés? En cas de réexportation, les biens seraient-ils dûment contrôlés par le gouvernement destinataire et est-on suffisamment sûrs que le consentement de l'État exportateur sera obtenu avant tout nouveau transfert vers un pays tiers?
- Le pays destinataire et les éventuels États faisant office d'intermédiaires disposent-ils de systèmes efficaces de contrôle des exportations?
- L'État destinataire est-il partie à la convention sur les armes chimiques et à la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, et respecte-t-il les obligations qui découlent de ces instruments?
- L'action, les déclarations et les politiques de l'État destinataire tendent-elles à favoriser la non-prolifération des armes chimiques et biologiques, et l'État destinataire respecte-t-il les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine de la non-prolifération?

RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (RCTM)

Le RCTM est un arrangement informel entre des pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le RCTM est fondé sur le respect de directives communes en matière de politique d'exportation (les directives RCTM) appliquées à une liste commune exhaustive de biens soumis à contrôle (la liste des équipements, logiciels et technologies du RCTM). Chaque État membre a mis en œuvre les directives conformément à sa législation nationale, et les décisions relatives aux demandes de transfert sont prises au niveau national.

Lors de l'évaluation des demandes de transfert de biens couverts par la liste, les États membres tiennent compte des facteurs ci-après:

- préoccupations en ce qui concerne la prolifération des armes de destruction massive;
- capacités et objectifs des programmes de missiles et des programmes spatiaux de l'État destinataire;
- importance du transfert dans la perspective de l'élaboration éventuelle de vecteurs (autres que des avions avec équipage) d'armes de destruction massive;
- évaluation de l'utilisation finale des biens transférés. Si les biens transférés peuvent contribuer à la mise au point d'un vecteur d'armes de destruction massive, le transfert ne devrait être autorisé qu'une fois que le gouvernement de l'État destinataire a dûment fourni l'assurance que:
 - les biens ne seront utilisés qu'aux fins indiquées, cette utilisation ne sera pas modifiée et les biens eux-mêmes ne seront ni modifiés ni reproduits sans le consentement préalable du gouvernement ayant délivré l'autorisation;
 - les biens, leurs répliques et dérivés ne feront pas l'objet d'un nouveau transfert sans le consentement du gouvernement ayant délivré l'autorisation;
- l'applicabilité des accords multilatéraux concernés;
- le risque de voir les biens soumis à contrôle tomber dans les mains de terroristes ou de groupes de terroristes.

En cas de refus, par un autre pays membre, d'un transfert essentiellement identique, tous les autres membres conviennent de ne pas approuver de demandes d'autorisations d'exportation essentiellement identiques sans consulter au préalable le membre qui avait opposé le refus initial.

GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES (GFN)

Le GFN est un arrangement informel dont les membres s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par le biais de directives concernant les exportations nucléaires et apparentées. Les directives du GFN sont mises en œuvre par chaque gouvernement participant conformément à la législation et aux pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'exportation sont prises au niveau national conformément aux exigences nationales en matière d'autorisation des exportations.

Le principe fondamental est que les fournisseurs n'autorisent pas le transfert des équipements, matériels, logiciels et technologies connexes énumérés dans l'annexe:

- pour utilisation, dans un État non doté de l'arme nucléaire, dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire;
- d'une manière générale, en cas de risque inacceptable de détournement au profit d'une telle activité ou lorsque les transferts sont contraires à l'objectif consistant à éviter la prolifération des armes nucléaires; ou
- lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement en vue d'actes de terrorisme nucléaire.

Lorsqu'ils déterminent s'ils peuvent autoriser ou non des transferts nucléaires ou apparentés, les États membres doivent se montrer prudents et appliquer le principe fondamental du GFN tout en tenant compte des questions pertinentes, c'est-à-dire:

- L'État destinataire est-il partie au TNP, au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou à un accord international similaire et juridiquement contraignant de non-prolifération nucléaire, et applique-t-il à toutes ses activités nucléaires pacifiques un accord de garanties de l'AIEA?
- Un destinataire qui n'est pas partie au TNP, au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ou à un accord international similaire et juridiquement contraignant de non-prolifération nucléaire mène-t-il des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire et non soumises à des garanties de l'AIEA?
- La technologie liée au nucléaire qui fait l'objet du transfert correspond-elle à l'utilisation finale indiquée et cette utilisation finale indiquée est-elle appropriée pour l'utilisateur final?
- La technologie nucléaire qui fait l'objet du transfert va-t-elle être utilisée dans la recherche ou le développement en ce qui concerne la conception, la fabrication, la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'un centre de retraitement ou d'enrichissement?
- L'action, les déclarations et les politiques de l'État destinataire tendent-elles à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, et l'État destinataire respecte-t-il les obligations internationales qui lui incombent dans le domaine de la non-prolifération?

- Les destinataires ont-ils mené des activités clandestines ou illégales?
- Un transfert vers le même utilisateur final a-t-il été refusé auparavant, ou l'utilisateur final a-t-il déjà détourné à des fins non conformes aux directives un transfert autorisé?
- Y a-t-il des raisons de craindre un détournement en vue de commettre des actes de terrorisme nucléaire?
- Y a-t-il un risque de nouveau transfert d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies apparentées énumérés dans la liste, ou de transfert de répliques de ces éléments, en violation du principe fondamental, l'État destinataire n'ayant pas élaboré et mis en œuvre de dispositifs intérieurs de contrôle efficaces et appropriés des exportations et des transferts prévus dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies?

ARRANGEMENT DE WASSENAAR

L'arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage est un régime informel de contrôle des exportations. Aucune contrainte juridique n'est créée pour les États qui participent à cet arrangement. La décision d'autoriser ou de refuser un transfert incombe exclusivement à chaque État participant. Toutes les mesures en rapport avec l'arrangement sont prises conformément à la législation et aux politiques nationales, et leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation de chaque État.

Les politiques nationales, notamment les décisions positives ou négatives sur les demandes d'autorisation, sont régies par les meilleures pratiques, les lignes directrices et les éléments convenus dans le cadre de l'arrangement. À ce jour, les États participants ont adopté des éléments relatifs à l'analyse et aux avis objectifs en ce qui concerne les accumulations potentiellement déstabilisantes d'armes conventionnelles, un mémorandum d'accord sur les transferts intangibles de logiciels et de technologies, des lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière d'exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC), des éléments pour des mesures de contrôle des exportations de systèmes antiaériens portables (MANPADS) ainsi qu'un mémorandum d'accord sur le contrôle des biens à double usage ne figurant pas sur les listes².

Lorsqu'ils déterminent s'ils peuvent autoriser des transferts de biens figurant sur les listes de l'arrangement de Wassenaar, les États membres devraient tenir compte du fait que les engagements de principe pris dans le cadre de l'arrangement prévoient notamment:

- le maintien des mesures nationales de contrôle des exportations pour les biens énumérés dans les listes de contrôle;
- l'échange, sur une base volontaire, d'informations susceptibles d'améliorer la transparence des transferts d'armements, ainsi que d'informations concernant les biens à double usage et les technologies sensibles;
- en ce qui concerne les biens figurant sur la liste des munitions, l'échange semestriel d'informations sur les livraisons d'armes conventionnelles aux États non participants;
- en ce qui concerne les biens figurant sur la liste des biens à double usage, l'envoi d'une notification semestrielle mentionnant d'une façon groupée tous les refus d'autorisation opposés à des États non participants;

² Pour le texte complet de ces documents, veuillez consulter le site web de l'arrangement de Wassenaar, à l'adresse <http://www.wassenaar.org/guidelines>.

- en ce qui concerne les biens figurant sur les listes des biens sensibles et très sensibles, l'envoi d'une notification semestrielle mentionnant, individuellement, toutes les autorisations refusées à des États non participants et, d'une façon groupée, toutes les autorisations accordées à des États non participants;
- la notification aux États participants de l'approbation d'une demande d'autorisation qui avait été refusée par un autre État participant pour une transaction essentiellement identique au cours des trois années précédentes (notification de non-conformité avec une décision antérieure). La décision d'autoriser ou de refuser un transfert incombe exclusivement à chaque État participant.

COMITÉ ZANGGER

Le Comité Zangger est un accord informel qui contribue d'une manière significative à l'interprétation de l'article III, paragraphe 2, du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et, partant, fournit des orientations à toutes les parties au traité.

Lors de l'évaluation des demandes de transfert de biens couverts par le Comité Zangger, les États membres tiennent compte des facteurs ci-après:

- la fourniture de matières brutes ou de matières fissiles spéciales à un État non doté de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, n'est autorisé que si ces matières brutes ou ces matières fissiles spéciales sont couvertes par des garanties en vertu d'un accord conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- si un gouvernement souhaite fournir à un tel État des matières brutes ou des matières fissiles spéciales à des fins pacifiques, il doit:
 - préciser à l'État destinataire, en tant que condition de fourniture, que les matières brutes ou les matières fissiles spéciales, ou encore les matières fissiles spéciales résultant de l'utilisation de ces matières brutes, ne peuvent être détournées en vue d'être utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs; et
 - s'assurer que des garanties, prévues dans un accord conclu avec l'agence et conformes au système de garanties de l'agence, seront appliquées à cet effet aux matières brutes ou aux matières fissiles spéciales en question;
- en cas d'exportation directe de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers des États non dotés de l'arme nucléaire et non parties au TNP, le gouvernement s'assurera, avant d'autoriser l'exportation, que les matières concernées seront couvertes par des accords de garanties conclus avec l'AIEA dès que l'État destinataire prendra la responsabilité de ces matières et au plus tard lorsqu'elles parviendront à destination;

- en cas d'exportation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers un État doté de l'arme nucléaire et non partie au TNP, le gouvernement demandera des garanties suffisantes aux termes desquelles ces matières ne seront pas réexportées vers un État non doté de l'arme nucléaire et non partie au TNP, sauf si des arrangements sont pris pour que l'État destinataire de telles réexportations accepte de se conformer aux garanties de l'AIEA;
- un relevé annuel des exportations de matières brutes ou de matières fissiles spéciales vers des États non dotés de l'arme nucléaire et non parties au TNP sera présenté.

CODE DE CONDUITE DE LA HAYE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MISSILES BALISTIQUES

Le code de conduite de La Haye est un instrument de non-prolifération politiquement contraignant qui traite de la problématique des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM. L'un des objectifs principaux du code est d'accroître la transparence et la confiance parmi les États adhérents en instaurant des mesures de confiance spécifiques, notamment des notifications préalables au lancement de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux ainsi que des déclarations annuelles exposant les politiques en matière de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux.

Lorsqu'ils formulent un avis sur l'opportunité de délivrer une autorisation, les États membres devraient se demander si l'État concerné adhère au code de conduite de La Haye et à ses principes de base, selon lesquels:

- il est urgent de prévenir et de freiner la prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM;
- il importe de renforcer les instruments multilatéraux de désarmement et de non-prolifération;
- les États ne devraient pas être empêchés d'exploiter l'espace à des fins pacifiques mais, ce faisant, ils devraient s'abstenir de contribuer à la prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs pour des ADM;
- il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la transparence en ce qui concerne les programmes de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux.

3.1.4 **Formuler un avis.** En fonction de l'évaluation présentée plus haut, les États membres formulent un avis sur la question de savoir si l'exportation constituerait une violation des engagements et des obligations internationaux de l'État membre ou de la Communauté et s'il convient de la refuser.

Liste non exhaustive des sites web de sources d'information pertinentes

Liste des sanctions prévues par l'UE (DG Relations extérieures, Conseil de l'UE)

http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm

Liste des embargos en vigueur (SIPRI)

<http://www.sipri.org/contents/armstrad/embargoes.html>

Agence internationale de l'énergie atomique (TNP)

www.iaea.org

Office des Nations unies à Genève (désarmement, BTWC)

www.unog.ch

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

www.opcw.org

Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT)

www.icbl.org

Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG)

<http://www.gichd.org/fr/>

Groupe d'Australie

<http://www.australiagroup.net/fr/index.html>

RCTM

www.mtcr.info

Comité Zangger

www.zanggercommittee.org

Groupe des fournisseurs nucléaires

www.nuclearsuppliersgroup.org

Arrangement de Wassenaar

www.wassenaar.org

Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

<http://www.bmeia.gv.at/en/foreign-ministry/foreign-policy/disarmament/weapons-of-mass-destruction/hcoc.html>

Comment appliquer le deuxième critère

3.2.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le deuxième critère s'applique *a priori* aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, le deuxième critère établissant un lien avec le respect des droits de l'homme ainsi qu'avec le respect du droit humanitaire international dans le pays de destination finale, une attention particulière devrait être accordée aux exportations de technologie ou d'équipements militaires vers les pays dans lesquels certaines informations donnent à penser que des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international sont commises.

3.2.2 **Sources d'information.** Il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des fiches analytiques de l'UE sur les droits de l'homme et, dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays destinataires concernés. En principe, ces documents tiennent déjà compte des informations dont disposent d'autres organismes internationaux et sources d'information. Toutefois, étant donné qu'il est indispensable d'analyser au cas par cas les demandes d'autorisation et eu égard à la spécificité de chacune de ces demandes, des informations supplémentaires pourraient le cas échéant être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions diplomatiques et autres organismes officiels des États membres;
- documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- rapports des ONG internationales;
- rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;
- informations transmises par la société civile.

Par ailleurs, l'UE a élaboré et adopté des orientations spécifiquement destinées à servir de cadre pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans les pays tiers, telles que les orientations concernant la peine de mort, la torture, les enfants face aux conflits armés ou les défenseurs des droits de l'homme. On trouvera à l'annexe I une liste non exhaustive de sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.2.3 **Concepts fondamentaux.** L'examen du deuxième critère met en lumière plusieurs concepts fondamentaux qui devraient être pris en compte lors de toute évaluation et qui apparaissent dans le texte suivant:

"Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
 - b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe;
- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:
- c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international."

À cette fin, la technologie ou les équipements militaires susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements militaires pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la position commune, la nature des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lorsqu'ils évaluent s'il existe un risque manifeste que les équipements dont l'exportation est envisagée puissent servir à la répression interne, les États membres devraient tenir compte de la réputation actuelle et passée de l'utilisateur final proposé pour ce qui est du respect des droits de l'homme ainsi que celle du pays destinataire en général. Il s'agit de prendre en considération la ligne politique suivie par le gouvernement du pays destinataire et les événements marquants récents, notamment les répercussions de la "lutte contre le terrorisme", de déterminer si la constitution protège efficacement les droits de l'homme, si les principaux intervenants (par exemple les services répressifs) bénéficient d'une formation en matière de droits de l'homme ou s'il y a impunité en cas d'atteinte aux droits de l'homme et de voir s'il existe des organes de contrôle indépendants ainsi que des organismes nationaux de promotion ou de protection des droits de l'homme.

3.2.4. **Instruments internationaux en matière de droits de l'homme.** On trouvera à l'annexe II une liste non exhaustive des principaux instruments internationaux et régionaux en la matière.

Ces instruments ainsi que leurs protocoles additionnels respectifs constituent les principales normes internationales dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils garantissent les droits civils et politiques (tels que, entre autres, le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la liberté et la sécurité des personnes, l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et à un recours effectif, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion, la liberté de circulation, la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le droit de demander l'asile et d'en bénéficier), les droits des femmes, les droits des enfants, la non-discrimination, les droits des minorités et des populations autochtones ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

3.2.5 **Attitude du pays destinataire.** Les États membres devraient le cas échéant prendre en compte les facteurs ci-après pour évaluer dans quelle mesure un pays respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble:

- la volonté du gouvernement du pays destinataire de respecter et de renforcer les droits de l'homme et de traduire en justice les responsables d'atteintes à ces droits;
- les résultats obtenus dans la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme par le biais de l'action politique et de la pratique au niveau national;
- le nombre d'instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme qui ont été ratifiés par le pays en question;
- le degré de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme (par exemple, les organes de suivi des traités et les procédures spéciales de l'ONU);
- la volonté politique de débattre en toute transparence de questions nationales relatives aux droits de l'homme, par exemple dans le cadre de dialogues bilatéraux ou multilatéraux avec l'UE ou avec d'autres partenaires, y compris la société civile.

3.2.6 **Violations graves des droits de l'homme.** La déclaration et le programme d'action de Vienne qui ont été adoptés lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993 ont réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Y sont également réaffirmés les principes selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une violation des droits de l'homme peut être qualifiée de grave, il convient d'évaluer chaque situation objectivement et individuellement, en tenant compte de tous les éléments utiles. Un des facteurs pertinents à prendre en considération dans l'évaluation concerne le caractère/la nature et les conséquences de la violation proprement dite. Des violations des droits de l'homme systématiques et/ou nombreuses montrent bien la gravité de la situation en la matière. Toutefois, ces violations ne doivent pas nécessairement être systématiques ou nombreuses pour être considérées comme "graves" dans le cadre d'une analyse effectuée sur la base du deuxième critère. Selon ce critère, il importe que l'analyse détermine si les organismes compétents des Nations unies, de l'UE ou du Conseil de l'Europe (énoncés dans la liste figurant à l'annexe III) ont constaté de graves violations des droits de l'homme dans le pays destinataire. À cet égard, il n'est pas indispensable que les organismes en question aient eux-mêmes utilisé expressément le terme "grave"; il suffit qu'ils démontrent que des violations ont été perpétrées. Il appartient aux États membres d'évaluer au final si ces violations doivent être qualifiées de graves dans ce contexte. De même, l'absence de décision de la part de ces organismes ne saurait empêcher que des États membres puissent procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si des violations graves ont été commises.

3.2.7 Répression interne, risque manifeste, "puissent", dans chaque cas. Le texte du deuxième critère donne un grand nombre d'exemples de ce qui constitue une répression interne. Toutefois, une analyse approfondie est nécessaire pour évaluer s'il existe ou non un risque manifeste que les équipements dont l'exportation est envisagée puissent servir à commettre ou à faciliter des actes de répression. Il est à noter que le texte associe les termes "risque manifeste" et "puissent". La charge de la preuve est ainsi moindre que s'il fallait démontrer un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires serviraient bien à la répression interne.

Une analyse du risque manifeste doit être fondée sur un examen au cas par cas des informations disponibles sur la situation passée et actuelle du pays destinataire/de l'utilisateur final proposé ainsi que des évolutions observables et/ou des événements futurs dont on pourrait raisonnablement attendre qu'ils favorisent l'instauration d'un climat propice à des actes de répression (par exemple des élections à venir). Certaines questions préalables pourraient être posées:

- Des déclarations ou des conclusions du Conseil de l'UE ont-elles attiré l'attention de manière négative sur le comportement de l'État destinataire/l'utilisateur final proposé?
- Dans leurs derniers rapports, des chefs de mission de l'UE ont-ils fait part de préoccupations concernant l'État destinataire/l'utilisateur final proposé?
- Des préoccupations ont-elles été exprimées par d'autres organismes internationaux ou régionaux (par exemple les Nations unies, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE)?
- Des ONG locales ou internationales ou les médias ont-ils fait part des mêmes préoccupations?

Il importera d'accorder une importance particulière à la situation du moment dans l'État destinataire avant de confirmer une analyse. Il se peut que des violations des droits de l'homme aient été commises dans le passé, mais que l'État destinataire ait pris des mesures pour modifier ses façons d'agir, soit à la suite de pressions au niveau national ou international soit à la faveur d'un remaniement gouvernemental. Les questions suivantes pourraient être posées:

- L'État destinataire a-t-il accepté que les actes de répression supposés soient soumis à une mission d'observation externe ou à une autre mission indépendante de ce type et/ou fassent l'objet d'une enquête?
- Dans l'affirmative, comment a-t-il donné suite aux éventuelles constatations/quelles mesures a-t-il prises à cet effet?
- Le gouvernement de l'État destinataire s'est-il imposé des réformes qui soient de nature à convaincre d'un changement de politique/de méthode?
- Des programmes multilatéraux ou bilatéraux de l'UE ou d'autres organisations ont-ils été adoptés en vue de susciter des changements ou de réaliser des réformes?

Des circonstances atténuantes, telles qu'une plus grande ouverture et un processus de dialogue en cours dans l'État destinataire en vue de prendre en compte les préoccupations en matière de droits de l'homme, peuvent donner lieu à une évaluation plus positive. Il importe toutefois d'être conscient que, même s'il s'est passé beaucoup de temps depuis que des actes de répression largement médiatisés ont été commis dans l'État destinataire, ce laps de temps ne permet pas à lui seul d'apprécier de manière fiable l'absence de risque manifeste. Rien ne remplace des informations à jour obtenues à partir de sources d'information solides si l'on veut évaluer correctement chaque cas.

3.2.8 *La nature de la technologie ou des équipements militaires* est un facteur important dans toute demande. Il est primordial que toute évaluation des équipements effectuée au regard du deuxième critère soit réaliste (c'est-à-dire qu'elle réponde à la question de savoir si les équipements en question sont réellement utilisables comme instruments de répression). Il faut toutefois savoir qu'une large gamme d'équipements sont connus pour avoir servi à commettre ou à faciliter des actes de répression. Des équipements tels que des véhicules blindés de transport de personnel (VBTP), des gilets pare-balles et du matériel de communication/surveillance peuvent contribuer dans une très large mesure à faciliter la répression.

3.2.9 *L'utilisateur final* est aussi un élément d'appréciation étroitement lié à la décision. Si les équipements sont destinés aux forces de police ou de sécurité d'un État destinataire, il importe d'établir avec exactitude à quel service de ces forces les équipements doivent être livrés. Il convient également de noter qu'il n'existe pas de règle stricte pour déterminer quels sont les services de l'appareil de sécurité susceptibles de jouer un rôle en matière de répression. Ainsi, il se peut que l'armée soit associée à la répression dans nombre d'États alors que, dans d'autres pays, on ne lui connaît pas un tel rôle.

Certaines questions préalables pourraient être posées:

- Ces équipements sont-ils connus pour avoir servi à des fins de répression dans l'État destinataire ou ailleurs?
- Dans la négative, est-il possible qu'ils puissent servir à ces fins à l'avenir?
- Qui est l'utilisateur final?
- Quel est le rôle de l'utilisateur final dans l'État destinataire?
- L'utilisateur final a-t-il participé à des actes de répression?
- Existe-t-il des informations pertinentes concernant une telle participation?

3.2.10 *Principes pertinents établis par les instruments du droit humanitaire international.* Le droit humanitaire international (également connu sous l'appellation de "droit des conflits armés" ou de "droit de la guerre") comprend des règles qui, en période de conflit armé, visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités (par exemple, civils et combattants blessés, malades et capturés) et à réglementer la conduite des hostilités (c'est-à-dire les moyens et méthodes de combat). Il s'applique aux situations de conflit armé et n'établit pas si un État peut légalement recourir à la force. Le droit humanitaire international impose des obligations à toutes les parties à un conflit armé, y compris aux groupes armés organisés.

Les grands principes du droit humanitaire international applicables à l'utilisation d'armes dans un conflit armé sont les règles de distinction, la règle interdisant les attaques indiscriminées, la règle de proportionnalité, la règle relative aux précautions possibles, les règles relatives aux maux superflus ou aux souffrances inutiles et la règle relative à la protection de l'environnement.

Les principaux instruments du droit humanitaire international sont les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977. Ils sont complétés par des traités portant sur des questions particulières, dont les interdictions frappant certaines armes et la protection de certaines catégories de personnes et de biens, comme les enfants et les biens culturels (une liste des principaux traités figure à l'annexe IV).

Au nombre des questions pertinentes en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre, au niveau national, des traités relatifs au droit humanitaire international figurent:

- la ratification des quatre conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977;
- la ratification d'autres traités fondamentaux concernant le droit humanitaire international;
- la ratification de traités contenant des dispositions qui interdisent ou limitent expressément les transferts de certaines armes;
- la question de savoir si le pays destinataire a adopté, au niveau national, les dispositions législatives ou réglementaires requises par les instruments du droit humanitaire international auxquels il est partie.

3.2.11 Les **violations graves du droit humanitaire international** comprennent notamment les infractions graves aux quatre conventions de Genève de 1949. Chaque convention contient des définitions de ce qui constitue des infractions graves (articles 50, 51, 130 et 147 respectivement). Les articles 11 et 85 du protocole additionnel I de 1977 mentionnent aussi un large éventail d'actes qui doivent être considérés comme des infractions graves audit protocole. La liste des définitions figure à l'annexe V. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale énumère d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou ne présentant pas un caractère international, qu'il définit comme étant des crimes de guerre (article 8, points b), c) et e); le texte du Statut de Rome figure dans son intégralité à l'adresse suivante: [http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/STATUTE/french/rome_statute(f).pdf).

- Des violations ont-elles été commises par un acteur dont l'État est responsable (par exemple, organes étatiques, dont les forces armées; personnes ou entités habilitées à exercer une partie de l'autorité de l'État; personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou sous sa direction ou son contrôle; violations commises par des particuliers ou groupes de particuliers que l'État admet et fait siennes)?
- Le pays destinataire a-t-il négligé de prendre des mesures pour empêcher que des violations soient commises par certains de ses ressortissants ou sur son territoire, ou pour réprimer les violations qui auraient été commises?
- Le pays destinataire a-t-il négligé d'enquêter sur des violations qui auraient été commises par certains de ses ressortissants ou sur son territoire?
- Le pays destinataire a-t-il négligé de rechercher et de poursuivre (ou d'extrader) ses ressortissants ou les personnes se trouvant sur son territoire qui sont responsables de violations du droit humanitaire international?
- Le pays destinataire a-t-il négligé de coopérer avec d'autres États, des tribunaux spéciaux ou la Cour pénale internationale dans le cadre de poursuites pénales relatives à des violations du droit humanitaire international?

3.2.12 **Risque manifeste.** Lors de l'évaluation approfondie du risque de voir la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servir à commettre des violations graves du droit humanitaire international, il conviendrait d'examiner si le pays destinataire a toujours été respectueux de ce droit et s'il continue de l'être, de voir quelles intentions il a exprimées au travers d'engagements officiels et de déterminer s'il est en mesure de veiller à ce que la technologie ou les équipements transférés soient utilisés dans le respect du droit humanitaire international et qu'ils ne soient pas détournés ou transférés vers d'autres destinations où ils pourraient servir à commettre des violations graves de ce droit.

Les cas isolés de violations du droit humanitaire international ne sont pas nécessairement révélateurs de l'attitude du pays destinataire à l'égard de ce droit et ne peuvent en soi être considérés comme justifiant un refus de transfert d'armements. Il y aurait lieu de s'inquiéter vivement si une certaine constance était observée dans les violations ou si le pays destinataire ne prenait pas les dispositions voulues pour sanctionner de tels actes.

[L'article 1^{er} commun aux conventions de Genève est généralement interprété comme conférant aux États tiers qui ne sont pas engagés dans un conflit armé la responsabilité de ne pas encourager une partie à un conflit armé à commettre des violations du droit humanitaire international, de s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à ce que de telles violations soient commises et de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les actes de ce type. Il incombe en particulier à ces États tiers d'intervenir auprès des États ou des groupes armés sur lesquels ils sont susceptibles d'avoir une certaine influence. Les États qui produisent et exportent des armes peuvent être considérés comme particulièrement influents pour ce qui est de "faire respecter" le droit humanitaire international en raison de leur capacité à fournir ou non les moyens par lesquels certaines violations graves de ce droit sont commises. Il devraient donc veiller tout spécialement à ce que leurs exportations ne servent pas à commettre de tels actes.]

Les questions qu'il y a lieu d'examiner sont notamment les suivantes:

- Existe-t-il dans le pays destinataire une législation nationale interdisant et sanctionnant les violations du droit humanitaire international?
- Le pays destinataire a-t-il pris les dispositions nécessaires pour que les commandants de ses forces armées empêchent des personnes placées sous leurs ordres de commettre des violations du droit humanitaire international, pour qu'ils répriment de tels actes ou pour qu'ils prennent des mesures à l'égard de leurs auteurs?
- Le pays destinataire a-t-il ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale?
- L'État destinataire coopère-t-il avec d'autres États, des tribunaux spéciaux ou la Cour pénale internationale dans le cadre de poursuites pénales relatives à des violations?
- Un âge minimum est-il fixé pour le recrutement (obligatoire et volontaire) de personnes au sein des forces armées?
- Des mesures juridiques interdisant et sanctionnant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités ont-elles été adoptées?
- Le pays destinataire sensibilise-t-il et forme-t-il ses officiers militaires et ses hommes de troupe à l'application des règles du droit humanitaire international (par exemple, au cours d'exercices militaires)?
- Le droit humanitaire international est-il pris en compte dans la doctrine et les manuels militaires, ainsi que dans les règles d'engagement, les instructions et les ordres?
- Y a-t-il des conseillers juridiques formés au droit humanitaire international qui conseillent les forces armées?
- Les mêmes mesures ont-elles été prises pour faire respecter le droit humanitaire international par d'autres personnes armées qui interviennent dans des situations couvertes par le droit humanitaire international?
- Existe-t-il des mécanismes permettant de faire en sorte que les membres des forces armées et les autres personnes armées qui ont commis des violations du droit humanitaire international aient à répondre de leurs actes et se voient notamment infliger des sanctions disciplinaires et pénales?

- Existe-t-il un appareil judiciaire indépendant et qui fonctionne capable de poursuivre les auteurs de violations graves du droit humanitaire international?
- Existe-t-il un risque de changement soudain ou inattendu au niveau des structures de l'État ou de l'autorité en place (par exemple, désintégration des structures de l'État) qui amène le pays destinataire à ne plus vouloir ou pouvoir respecter le droit humanitaire international?
- L'utilisateur final a-t-il la capacité d'utiliser les équipements dans le respect du droit humanitaire international (par exemple, en cas de transfert d'armes à des personnes armées autres que les membres des forces armées intervenant dans des situations couvertes par le droit humanitaire international, il convient de voir si ces personnes ont été formées au droit en question)?
- L'utilisateur final a-t-il la capacité d'utiliser la technologie ou les équipements militaires et de les entretenir? (Si tel n'est pas le cas, l'on peut raisonnablement s'inquiéter de l'utilisation qui en sera faite et d'un risque de détournement au profit d'autres acteurs.)
- L'utilisateur final déclaré dispose-t-il de procédures adéquates pour assurer la gestion et la sécurité des stocks, y compris pour les armes et munitions excédentaires?
- Les vols et les prélèvements dans les stocks ou la corruption sont-ils un problème notoire dans le pays destinataire?
- Le trafic d'armes constitue-t-il un problème dans le pays destinataire? Des groupes impliqués dans le trafic d'armes sont-ils actifs dans le pays?
- Le pays destinataire contrôle-t-il suffisamment ses frontières ou est-ce que celles-ci sont connues pour être perméables?
- Le pays destinataire dispose-t-il d'un régime de contrôle efficace des transferts d'armements (importation, exportation, transit et transbordement)?
- Le pays destinataire est-il le véritable "utilisateur final" de la technologie ou des équipements militaires? Acceptera-t-il qu'on le vérifie et s'engagera-t-il à ne pas transférer cette technologie ou ces équipements à des tiers sans l'autorisation de l'État fournisseur?

3.2.13 **Détournement.** La possibilité d'un détournement interne doit aussi être prise en considération. La nature de la technologie ou des équipements militaires et l'utilisateur final peuvent donner des indications à cet égard. Les questions suivantes pourraient être posées:

- L'utilisateur final déclaré a-t-il légitimement besoin de cette technologie ou de ces équipements militaires? Ou est-ce que ceux-ci sont mieux adaptés à un autre service de l'appareil de sécurité?
- Délivrerions-nous une autorisation si l'utilisateur final était un autre service de l'appareil de sécurité de l'État destinataire?
- Les différents services des forces de sécurité disposent-ils de canaux d'approvisionnement séparés? Se pourrait-il que les équipements puissent être réorientés vers un autre service?

3.2.14 **Formuler un avis.** En fonction des informations et de l'évaluation des éléments suggérés aux points 3.2.3 à 3.2.13 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si l'exportation envisagée doit être refusée sur la base du deuxième critère.

SITES WEB DE SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES

Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org)

Nations unies (www.un.org; <http://untreaty.un.org>)

Comité international de la Croix-Rouge (www.icrc.org)

Conseil de l'Europe (<http://www.coe.int/DefaultFR.asp>)

Union européenne (<http://europa.eu>)

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (<http://fr.osce.org/>)

Organisation des États américains (www.oas.org/main/french/)

Union africaine (www.africa-union.org)

Amnesty International (www.amnesty.org)

Human Rights Watch (www.hrw.org/fr)

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (www.fidh.org)

Organisation mondiale contre la torture (www.omct.org)

Association pour la prévention de la torture (www.apr.ch)

Commission internationale de juristes (www.icj.org)

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Cour pénale internationale et tribunaux ad hoc

Agences internationales travaillant dans l'État destinataire

International Crisis Group

Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats

Small Arms Survey

SIPRI (Institut international de recherche sur la paix de Stockholm) et autres instituts de recherche

Manuels militaires (instructions destinées aux forces armées)

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE BASE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

NATIONS UNIES

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Convention relative aux droits de l'enfant
Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés
Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés
Statut de Rome de la Cour pénale internationale

INSTRUMENTS RÉGIONAUX

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne des droits de l'homme, y compris les protocoles 6 et 13 relatifs à l'abolition de la peine de mort
Convention européenne pour la prévention de la torture

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Convention interaméricaine sur les droits de l'homme

Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels - "Protocole de San Salvador"

Protocole à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

POUR CE QUI EST DES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

Charte arabe des droits de l'homme

LISTE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, DU CONSEIL DE L'EUROPE OU DE L'UE QUI
SONT COMPÉTENTS POUR CONSTATER DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

NATIONS UNIES

Assemblée générale (y compris les résolutions par pays)
Conseil de sécurité
Conseil des droits de l'homme et Conseil économique et social
Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
Procédures spéciales et autres titulaires de mandat
Organes créés par un traité

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
Assemblée parlementaire
Cour européenne des droits de l'homme
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

UNION EUROPÉENNE

Conseil européen
Déclarations des organes compétents dans le domaine de la PESC
Positions communes et déclarations de l'UE visant spécifiquement un pays
Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme
Rapports sur les droits de l'homme, établis par les chefs de mission de l'UE, et fiches analytiques de l'UE sur
les droits de l'homme
Résolutions et déclarations du Parlement européen

PRINCIPAUX TRAITÉS DANS LE DOMAINE DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949

Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949

Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949

Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977

Déclaration visée à l'article 90 du Protocole additionnel I: Acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977

Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954

Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954

Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, 10 décembre 1976

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980)
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980 (Protocole II à la Convention de 1980)
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 10 octobre 1980 (Protocole III à la Convention de 1980)
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995 (Protocole IV à la Convention de 1980)
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié)
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 21 décembre 2001
- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003 (Protocole V à la Convention de 1980)

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997

**Infractions graves visées dans les Conventions de Genève de 1949 et
dans le Protocole additionnel I de 1977**

Infractions graves visées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130 et 147 respectivement)	Infractions graves visées dans la troisième Convention de Genève de 1949 (art. 130)	Infractions graves visées dans la quatrième Convention de Genève de 1949 (art. 147)
<ul style="list-style-type: none">- l'homicide intentionnel;- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (cette disposition ne figure pas à l'article 130 de la troisième Convention de Genève de 1949).	<ul style="list-style-type: none">- le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;- le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la Convention.	<ul style="list-style-type: none">- le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;- le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la Convention;- la déportation ou le transfert illégaux, ou la détention illégale, d'une personne protégée;- la prise d'otages.

**Infractions graves visées dans le Protocole additionnel I de 1977
(art. 11 et 85)**

Article 11

Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

Article 85, paragraphe 2

Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

Article 85, paragraphe 3

Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole:

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs;
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs;
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
- utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs;

Article 85, paragraphe 4

Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole:

- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, [...] et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ou utilisés par la Partie adverse à l'appui de son effort militaire;
- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou le Protocole I de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

Comment appliquer le troisième critère

3.3.1 La position commune 2008/944/PESC du Conseil s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Le troisième critère s'applique à tous les pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces pratiques suivent le principe selon lequel, en cas de conflit armé ou de tensions internes dans le pays destinataire, il y a lieu d'analyser attentivement le risque que l'exportation proposée soit susceptible de déclencher ou de prolonger le conflit ou d'aggraver les tensions existantes, provoquant ainsi une escalade et une extension du conflit. Si l'analyse met en évidence l'existence d'un tel risque, il convient d'adopter une approche restrictive en ce qui concerne l'autorisation d'exportation concernée. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au rôle de l'utilisateur final dans ce conflit. Les évaluations de toutes les demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas et il convient de prendre en considération le troisième critère lorsque l'existence de tensions ou de conflits armés est une source de préoccupation.

3.3.2 *Sources d'information.* Les informations concernant la question de savoir s'il existe un risque que les équipements provoquent ou prolongent un conflit armé, ou aggravent les tensions ou conflits existants dans le pays de destination finale, doivent être obtenues auprès de la représentation de l'État membre dans le pays concerné, et du service spécialisé du ministère des affaires étrangères pour le pays concerné.

Il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des rapports de l'UE, et dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays destinataires concernés. La liste des pays à surveiller, établie par l'UE, contient les destinations devant éventuellement faire l'objet d'une attention particulière au regard du troisième critère. Lorsqu'ils consultent d'autres États membres sur leur refus d'exporter vers une zone source de préoccupation, les États membres sont encouragés à faire part de leur analyse et de leur interprétation de la situation intérieure du pays de destination finale.

Les rapports généraux disponibles sur internet et les rapports de renseignement – établis par les services nationaux de renseignement - sont également utiles, en particulier pour évaluer le risque de renforcement des capacités militaires.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions locales des Nations unies, de l'UE ou de l'OSCE;
- documents des Nations unies (AGNU, CSNU), de la Cour pénale internationale et/ou d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- instituts de recherche (par ex., le SIPRI);
- rapports des ONG internationales;
- informations transmises par des ONG locales et régionales et la société civile.

On trouvera à l'annexe I une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.3.3 **Concepts fondamentaux.** L'examen du troisième critère met en lumière plusieurs concepts fondamentaux qui devraient être pris en compte lors de toute évaluation et qui apparaissent dans le texte suivant:

Situation intérieure

"Situation intérieure": l'évolution économique, sociale et politique ainsi que la stabilité à l'intérieur des frontières du pays de destination finale. Le "pays de destination finale" est également désigné dans le reste de la position commune 2008/944/PESC comme le "pays destinataire".

Fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés

"Tensions": relations d'hostilité ou de haine entre différents groupes, ou groupes d'individus, de la société, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'interprétation des événements historiques, les différences de bien-être économique ou de propriété, l'orientation sexuelle, ou d'autres facteurs. Les tensions peuvent être à l'origine de troubles ou d'actes de violence, ou de la création de milices privées qui échappent au contrôle de l'État.

"Conflits armés": escalade des tensions entre les groupes précités jusqu'au point où un des groupes fait usage des armes contre d'autres.

Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exportation, l'autorité compétente doit évaluer la situation intérieure du pays de destination; la participation éventuelle et le rôle de l'utilisateur final dans le conflit ou les tensions internes ainsi que l'utilisation probable dans le conflit de l'exportation envisagée. Lors de l'évaluation des risques potentiels dans le pays de destination finale, l'autorité compétente pourrait se poser les questions suivantes:

- Quelle est l'utilisation finale de l'exportation envisagée (technologie ou équipements militaires)? Cette exportation sera-t-elle utilisée pour assurer la sécurité intérieure ou pour poursuivre les hostilités?
- La technologie ou les équipements militaires sont-ils destinés à soutenir des opérations de maintien ou d'imposition de la paix sanctionnées par la communauté internationale, ou des interventions humanitaires?
- L'utilisateur final prend-il part au conflit armé à l'intérieur du pays ou bien a-t-il un lien étroit avec une partie engagée dans ce conflit? Quel est le rôle de l'utilisateur final dans le conflit?
- S'il s'agit d'une demande de composants ou de pièces de rechange, le pays destinataire est-il connu pour utiliser le dispositif concerné dans un conflit armé dans le pays?
- Des rapports récents ont-ils fait état d'un risque d'aggravation des tensions existantes? Existe-t-il un risque que les tensions existantes se transforment en conflit armé si un ou plusieurs participants accèdent à la technologie ou aux équipements militaires dont l'exportation est demandée?
- Le pays de destination finale fait-il l'objet d'un embargo régional ou de la part des Nations unies en raison de sa situation interne (voir également le premier critère)?

Nature des équipements

La nature des équipements a une incidence sur la décision d'approuver ou de refuser une autorisation. Il convient d'examiner la question de savoir si la technologie ou les équipements dont l'exportation est envisagée ont un lien, direct ou indirect, avec les tensions ou conflits dans le pays de destination finale. Ce point est encore plus important dans le cas où il existe déjà un conflit armé dans le pays.

Les questions suivantes pourraient être examinées:

- L'exportation est-elle de nature à être ou à pouvoir être utilisée dans le cadre d'un conflit armé dans le pays de destination finale?
- Existe-t-il un risque que les tensions internes existantes puissent se transformer en conflit armé lorsque l'utilisateur final envisagé obtiendra l'accès à cette technologie ou ces équipements militaires?

Utilisateur final

L'utilisateur final joue également un rôle important dans l'analyse. En cas de préoccupations au regard du troisième critère, il importe d'établir avec précision à quelle branche des forces armées, de la police ou des forces de sécurité l'exportation est destinée. Par exemple, dans le pays destinataire, l'armée et la police peuvent être engagées dans un conflit armé dans lequel la marine ne joue aucun rôle. À cet égard, il convient également de tenir compte du risque de détournement interne.

Des cas plus complexes se présentent lorsque les équipements sont éventuellement destinés à un institut de recherche ou une entreprise privée. Il convient, dans ce cas, de formuler un avis sur la probabilité de détournement, et les avis formulés au regard du troisième critère devraient se fonder sur les autres critères, et plus particulièrement en ce qui concerne les préoccupations liées au septième critère, le risque de détournement.

Les points suivants pourraient être examinés:

- Quel est le rôle de l'utilisateur final dans le pays de destination finale? L'utilisateur final fait-il partie du problème ou bien s'emploie-t-il au contraire à participer à sa résolution?
- L'utilisateur final participe-t-il au conflit armé ou aux tensions internes?
- Existe-t-il des informations pertinentes concernant une telle participation?

3.3.4 *Formuler un avis*

En fonction des informations et de l'évaluation des risques suggérées aux points précédents, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du troisième critère.

Liste non exhaustive des sites web de sources d'information pertinentes

Nations unies

(<http://www.un.org/fr/peace/>)

Comité 1540

(<http://disarmament2.un.org/Committee1540>)

OSCE/contrôle des armes

(www.osce.org/activities/13014.html)

Union européenne

(www.consilium.europa.eu)

Comment appliquer le quatrième critère

3.4.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Le quatrième critère s'applique à tous les pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces meilleures pratiques suivent le principe selon lequel, lorsqu'il existe un risque plus élevé de conflit régional, le quatrième critère doit faire l'objet d'un examen plus approfondi que dans les cas présentant un risque moindre. Les évaluations de toutes les demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas, et il convient de prendre en considération le quatrième critère lorsque la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales sont une source de préoccupation.

L'objectif du quatrième critère est de veiller à ce qu'aucune exportation n'encourage, n'aggrave, ne provoque ou ne prolonge des conflits ou tensions dans la région du pays destinataire envisagé. Ce critère établit une distinction entre l'intention d'utiliser l'exportation envisagée à des fins agressives par opposition à des fins défensives. Ce critère n'a pas pour but de faire obstacle aux exportations à destination de pays qui sont des victimes (potentielles) d'agression ou de menace d'agression. Il faudrait procéder à une évaluation approfondie afin de savoir si des éléments fondés laissent penser que le pays destinataire envisagé a l'intention d'utiliser l'exportation envisagée pour attaquer, être potentiellement en mesure d'attaquer ou menacer d'attaquer un autre pays.

3.4.2 Sources d'information

Les informations concernant le point de savoir si les équipements présentent un risque pour la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales devraient être obtenues auprès de la représentation diplomatique d'un État membre dans le pays concerné, et des services spécialisés du ministère des affaires étrangères, pour le pays destinataire et pour le pays menacé ou agresseur.

Il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose des rapports établis par les chefs de mission de l'UE, des rapports de l'UE, et dans certains cas, des déclarations ou conclusions du Conseil de l'UE relatives aux pays et régions destinataires concernés. Il pourrait être largement fait appel au Centre de situation conjoint de l'UE (évaluation du risque-pays). La liste des pays à surveiller, établie par l'UE, contient les destinations devant éventuellement faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du quatrième critère. Lorsqu'ils consultent d'autres États membres sur leur refus d'exporter vers une zone source de préoccupation, les États membres sont encouragés à faire part de leur analyse et de leur interprétation de la situation régionale.

Les rapports généraux disponibles sur internet et les rapports de renseignement – établis par les services nationaux de renseignement - sont également utiles, en particulier pour évaluer le risque de renforcement des capacités militaires.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- missions locales des Nations unies, de l'UE ou de l'OSCE;
- documents des Nations unies (AGNU, CSNU, Registre des armes des Nations unies), de la Cour pénale internationale et/ou d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- instituts de recherche (par ex., le SIPRI);
- rapports des ONG internationales;
- informations transmises par des ONG locales et régionales et la société civile.

On trouvera à l'annexe I une liste non exhaustive des sites web utiles à cet égard.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.4.3 *Concepts fondamentaux*

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales

Les États membres refusent de délivrer une autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise l'exportation en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Aux termes de la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Ce critère porte sur la question de savoir si l'État destinataire a l'intention d'utiliser ou de menacer d'utiliser de manière agressive l'exportation envisagée contre un autre pays. Il conviendrait donc d'évaluer quelles sont les intentions du destinataire et si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure, ou de participation à des opérations internationales de maintien de la paix ou à des opérations humanitaires.

Les demandes d'autorisation d'exportation vers des destinations sensibles ou potentiellement sensibles sont soumises à une évaluation approfondie au cas par cas, notamment lorsque la destination de l'exportation concerne un pays qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un risque manifeste, il y a lieu de tenir compte de la chronologie du conflit armé et de la situation actuelle dans l'État destinataire et dans la région, ainsi que de toute évolution identifiable et/ou de tout événement futur dont on peut supposer qu'ils sont susceptibles d'exacerber les tensions ou de déclencher des actes agressifs.

L'emploi de l'expression "refusent de délivrer" dans ce critère signifie que si, lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation, il est établi qu'il existe un risque manifeste que l'exportation envisagée sera utilisée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale, l'autorisation d'exportation doit être refusée quel que soit le résultat de l'analyse effectuée au regard des autres critères visés à l'article 2 de la position commune, ou de toute autre considération.

Lors de l'examen de ces risques, les États membres prendront notamment en considération:

a) *l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays*

Pour formuler un avis sur cet élément, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que ces équipements soient utilisés dans un conflit armé existant entre le pays destinataire et ses voisins ou un autre conflit existant dans la région. En l'absence de conflit armé, la situation régionale doit être prise en considération. Les tensions croissantes dans la région, les menaces accrues de conflit ou des accords de paix médiocrement respectés sont autant d'exemples de risque de conflit, qui mettent en danger la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales. Dans ce cas, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que la fourniture de cet élément de matériel accélère l'apparition du conflit, par exemple en donnant au pays destinataire un avantage sur ses voisins et sur les autres pays de la région. Si les équipements dont l'exportation est envisagée augmentent la capacité militaire du pays destinataire, il y aura lieu de déterminer s'il existe un risque manifeste que ces équipements prolongent un conflit existant ou exacerbent les tensions latentes et déclenchent un conflit armé.

Les questions suivantes sont des indicateurs qui pourraient être pris en considération, le cas échéant:

- Existe-t-il un conflit en cours dans la région?
 - La situation actuelle dans la région est-elle de nature à conduire à un conflit armé?
 - La menace de conflit est-elle théorique, improbable ou bien représente-t-elle un risque manifeste et immédiat?
- b) *une revendication territoriale contre un pays voisin que le destinataire a, dans le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force*

Il convient d'évaluer s'il existe un risque manifeste que le pays destinataire fasse valoir une revendication territoriale sur un pays voisin par un conflit armé ou par une menace de recours à la force. Cette revendication territoriale peut être exprimée sous forme de position officielle ou par les représentants officiels ou les forces politiques concernées du pays destinataire et elle peut porter sur l'espace terrestre, maritime ou aérien. Le pays voisin ne doit pas nécessairement être limitrophe du pays destinataire.

Lors de la formulation d'un avis, si le pays destinataire a fait valoir récemment une revendication sur le territoire d'un autre pays, il y a lieu de prendre ce fait en compte. Lorsque le pays destinataire a tenté dans le passé de faire valoir par la force une revendication territoriale ou a menacé de le faire, il y a lieu de déterminer s'il est probable que les équipements seront utilisés à cette fin et s'ils sont susceptibles de doter le pays destinataire d'une capacité supplémentaire de tenter de faire valoir cette revendication par la force, ce qui déstabiliserait la région.

Les questions suivantes sont des indicateurs qui pourraient être pris en considération, le cas échéant:

- Le pays destinataire fait-il valoir une revendication territoriale contre un pays voisin?
- Une revendication territoriale a-t-elle conduit à un conflit dans la région, ou à des tensions latentes entre le pays destinataire et ses voisins?
- Le pays destinataire a-t-il essayé de résoudre le problème par des voies pacifiques, a-t-il essayé dans le passé de faire valoir par la force sa revendication territoriale, ou a-t-il menacé de le faire?

- c) *la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à d'autres fins que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire*

Lorsqu'il apprécie cet élément du quatrième critère, l'État exportateur devrait évaluer si l'État destinataire a exprimé une doctrine militaire agressive, et la probabilité que les équipements demandés soient utilisés en application de cette doctrine. L'État exportateur devrait également évaluer si les équipements demandés sont compatibles avec les armements existants des forces de défense de l'État destinataire ou s'ils constituent un complément ou un remplacement nécessaires de ces armements. Il peut également être opportun de prendre en considération la quantité et la qualité des équipements dont l'exportation est envisagée.

- d) *la nécessité de ne pas affecter négativement la stabilité régionale de manière importante*

Il convient de formuler un avis au regard de ce critère afin de déterminer si le fait de fournir au pays destinataire les équipements demandés va augmenter sa capacité militaire de manière significative, et si tel est le cas, si un pays voisin pourrait de ce fait se trouver sous la menace d'un conflit. Lorsqu'il existe des tensions dans la région, la fourniture de ces équipements renforcerait-elle la capacité du pays destinataire par l'introduction dans la région d'un nouvel élément d'équipement susceptible de menacer un pays voisin?

Les questions suivantes sont des indicateurs qui peuvent être pris en considération le cas échéant:

- Pourquoi le destinataire souhaite-t-il acquérir cette technologie ou ces équipements militaires?
- Ces équipements sont-ils simplement destinés au remplacement ou à l'entretien de matériels existants, vétustes ou en mauvais état, ou bien le destinataire est-il en train de mettre en place de nouvelles capacités, par exemple une capacité nettement accrue en matière d'attaque aérienne?

Nature des équipements

La nature des équipements dont l'exportation est envisagée a une incidence sur la décision d'approuver ou de refuser une autorisation. Il convient d'examiner s'il existe un risque manifeste que les équipements puissent être utilisés dans un conflit entre le pays destinataire et ses voisins. Cet élément d'appréciation sera largement utilisé lorsqu'il existe des tensions régionales ou un conflit armé. Lorsqu'il existe des tensions, le type d'équipements est d'autant plus important qu'il peut accroître de manière significative la capacité du pays destinataire à évoluer vers un conflit armé ou une menace de conflit armé. Un pays voisin pourrait-il être amené à augmenter ses importations d'armes à cause de l'exportation de ces équipements? Compte tenu des tensions existant dans certaines régions, une exportation pourrait être perçue comme une menace accrue à l'encontre d'un pays voisin, et il devient donc essentiel de prendre cette question en considération.

Les questions suivantes pourraient être examinées:

- La capacité du destinataire serait-elle accrue du fait de l'exportation, et dans l'affirmative, le serait-elle au point de bouleverser l'équilibre des pouvoirs en place? Compte tenu de la situation dans le pays destinataire et de ses intentions, une capacité accrue présenterait-elle un risque manifeste de précipiter le déclenchement d'un conflit?
- Un pays voisin se sentirait-il menacé par la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée?
- Existe-t-il un risque que les tensions régionales existantes puissent se transformer en conflit armé si un ou plusieurs des protagonistes accèdent à cette technologie ou ces équipements militaires?
- Les équipements dont l'exportation est envisagée sont-ils susceptibles, de par leur nature, d'être utilisés dans un conflit armé dans la région? Quelle est la probabilité que ces équipements soient utilisés dans un conflit?

Utilisateur final

Il conviendrait de formuler un avis afin de déterminer si l'utilisateur final est susceptible d'autoriser que ces équipements soient utilisés d'une manière incompatible avec le quatrième critère. Si ces équipements sont directement destinés à l'armée ou au gouvernement, il y a lieu de déterminer s'ils vont être utilisés dans le cadre d'une action militaire contre un autre pays.

Des cas plus complexes se présentent lorsque la technologie ou les équipements militaires sont éventuellement destinés à un institut de recherche ou une entreprise privée. Il convient, dans ce cas, de formuler un avis sur la probabilité de détournement, et les avis formulés au regard du quatrième critère devraient se fonder sur les autres critères et, plus particulièrement, en ce qui concerne les préoccupations liées au septième critère, le risque de détournement.

Les points suivants pourraient être examinés:

- Les équipements exportés sont-ils susceptibles d'être déployés dans un conflit avec un État voisin? Ou bien sont-ils plus probablement destinés à la police, à une participation à une opération des Nations unies ou à une autre branche des forces de sécurité sans lien direct avec les préoccupations relevant du quatrième critère?

3.4.4 **Formuler un avis.** Sur la base des informations et de l'évaluation des éléments suggérés dans les orientations qui précèdent, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du quatrième critère.

Liste non exhaustive des sites web de sources d'information pertinentes

Nations unies

(<http://www.un.org/fr/peace/>)

Comité 1540

(<http://disarmament2.un.org/Committee1540>)

OSCE/contrôle des armes

(www.osce.org/activities/13014.html)

Union européenne

(www.consilium.europa.eu)

Section 5: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du cinquième critère

Comment appliquer le cinquième critère

3.5.1 La position commune 2008/944/PESC du Conseil s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune, sans restriction de destination. Ce champ d'application vaut également pour le cinquième critère. On notera que, à la différence des sept autres critères, qui appellent l'attention des États membres sur un aspect particulier du pays destinataire, jugé source de risque, le cinquième critère invite les États membres à effectuer une analyse centrée sur un paramètre qui leur est propre: leur sécurité nationale ainsi que celle des autres États membres et des pays alliés ou amis. L'objectif du cinquième critère est d'éviter qu'une exportation de technologie ou d'équipements militaires n'affecte la sécurité nationale des États membres ou des pays amis ou alliés. L'évaluation des exportations devra se faire à la lumière du cinquième critère, sans préjudice du respect des autres critères fixés par la position commune.

Deux points doivent faire l'objet d'une analyse avant toute délivrance d'une autorisation d'exportation:

- a) l'impact éventuel de l'opération sur les intérêts des États membres et des pays amis ou alliés en matière de sécurité et de défense, sans préjudice du respect des autres critères, notamment les deuxième et quatrième critères;
- b) les conséquences de l'exportation sur la sécurité opérationnelle des forces armées des États membres et des pays amis ou alliés.

3.5.2 **Sources d'information.** Les informations relatives à la sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de leur responsabilité, ainsi qu'aux intérêts de défense, sont issues notamment des sources suivantes:

- Charte des Nations unies;
- Traité de l'OTAN*³;

³ Les références suivies d'un astérisque ne concernent qu'un certain nombre d'États membres de l'UE. Cf. le point 3.5.6 ci-après.

- OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (acte final d'Helsinki, 1975); principes régissant les transferts d'armes conventionnelles (25 novembre 1993);
- Conseil de l'Europe;
- Traité de Bruxelles, créant l'Union de l'Europe occidentale*;
- Traité sur l'Union européenne; les textes fondateurs de la PESC ("Une Europe sûre dans un monde meilleur. Stratégie européenne de sécurité");
- Textes nationaux ou régionaux: accords de défense; accords d'assistance; accords de coopération militaire; alliances, etc.

Eu égard au caractère le plus souvent confidentiel des accords de sécurité et de défense, les États membres pourront, à l'occasion d'une demande précise susceptible d'entrer dans le champ d'application du cinquième critère, consulter directement leurs pays amis ou alliés afin d'approfondir leur analyse de l'impact éventuel de l'exportation sur les intérêts de sécurité et de défense.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.5.3 *Concepts fondamentaux.* Le cinquième critère s'intitule: "**Sécurité nationale** des États membres et des **territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre**, ainsi que celle des **pays amis ou alliés**"⁴.

3.5.4 *Sécurité nationale.* La **sécurité nationale** renvoie à la capacité des États membres d'assurer l'intégrité du territoire, la protection de la population et la préservation des intérêts nationaux en matière de sécurité ainsi que des ressources et des approvisionnements jugés essentiels à sa subsistance et à son indépendance contre tous types de menaces et d'agressions.

La sécurité nationale est étroitement liée à la sécurité européenne. La Stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen en décembre 2003 a défini le spectre des menaces qui pèsent sur la sécurité de l'Union européenne. Il s'agit notamment: du terrorisme (extrémisme religieux, réseaux électroniques); de la prolifération des armes de destruction massive; des conflits régionaux (conflits violents ou gelés qui persistent à nos frontières, minorités menacées); de la déliquescence des États (corruption, abus de pouvoir, faiblesse des institutions, non-respect de l'obligation de rendre des comptes, conflits civils); de la criminalité organisée (trafic transfrontalier de drogue, traite des femmes, immigration clandestine, trafic d'armes, piraterie maritime).

⁴ Cette phrase est la reprise adaptée de l'un des principes régissant les transferts d'armes classiques adoptés par l'OSCE: "*Chaque État participant évitera les transferts susceptibles de menacer la sécurité nationale d'autres États et territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre État.*" (principe 4, point b) ii)).

La sécurité nationale doit également être appréciée en tenant compte de la **sécurité internationale (ou collective)** qui figure parmi les objectifs poursuivis par la Charte des Nations unies. Celle-ci prévoit la licéité des **systèmes régionaux** de sécurité collective, sous réserve qu'ils soient conformes aux buts et principes du système universel (art. 52). Elle reconnaît le **droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective** (art. 51).

3.5.5 *Territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre.* Les territoires dont il est question pourront être rapprochés des types suivants:

- les territoires couverts par l'**article 5 du traité de l'OTAN**, qui définit le champ d'application géographique d'une attaque armée susceptible de faire jouer le mécanisme d'assistance militaire entre les parties;
- les **régions ultrapériphériques (RUP)**: les quatre départements français d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion); les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère dans l'océan Atlantique; la Communauté autonome espagnole des îles Canaries dans l'océan Atlantique;
- les **pays et territoires d'outre-mer**, objets des articles 182 à 188 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), et énumérés dans l'annexe II au traité CE: le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les Îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, les Antilles néerlandaises, Anguilla, les Îles Cayman, les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les Îles Turks-et-Caicos, les Îles Vierges britanniques, les Bermudes;
- les territoires européens auxquels s'appliquent les dispositions du traité CE sous certaines conditions (article 299, paragraphes 4 et 6, du traité CE).

3.5.6 *Pays alliés.* Les pays alliés peuvent se définir comme les États liés par un traité ou un accord international prévoyant une clause de solidarité ou une clause de défense mutuelle. Une clause de solidarité prévoit la mobilisation de tous les instruments dont disposent les États parties, y compris les moyens militaires, si l'un d'entre eux est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Une clause de défense collective dispose qu'en cas d'agression armée contre l'un des États parties, les autres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, dans le respect du caractère spécifique de leur politique de sécurité et de défense.

L'article 5 du **traité de l'Atlantique Nord créant l'Alliance atlantique** ou encore l'article 5 du **traité de Bruxelles créant l'Union de l'Europe occidentale** sont des exemples de clauses de défense mutuelle. Le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe prévoit une clause de solidarité et une clause de défense. De telles clauses peuvent également figurer dans des accords bilatéraux de défense, mais ceux-ci ne sont généralement pas publiés.

Les États membres de l'UE sont en majorité membres de l'OTAN, sauf la Suède, l'Irlande, Chypre, Malte, l'Autriche et la Finlande.

L'UEO compte dix États membres de l'UE (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Portugal, Espagne, Grèce), qui sont aussi membres de l'OTAN⁵.

3.5.7 Pays amis. La qualification de "pays amis" est moins précise que celle de "pays alliés". D'une manière générale, elle est susceptible de s'appliquer aux pays avec lesquels l'État membre entretient une relation bilatérale étroite et/ou ancienne, en particulier dans le domaine de la défense et de la sécurité, ou avec lesquels il partage des valeurs et des intérêts et poursuit des objectifs communs.

Pour déterminer si un pays est susceptible d'être qualifié d'ami par l'un ou l'autre des États membres, les États membres pourront vérifier s'il existe ou non un faisceau d'indices positifs, notamment: le nombre de binationaux, la présence de ressortissants européens, l'existence d'une communauté linguistique, le nombre d'accords commerciaux et d'accords de coopération, etc.

Le texte du cinquième critère est le suivant:

"Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) *l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée **sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité** ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;*
- b) *le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés **employés contre leurs forces** ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés."*

⁵ Créé en 1992, le statut de membre associé au sein de l'UEO permet d'inclure les États qui sont membres de l'OTAN mais qui, à cette date, n'étaient pas membres de l'Union. Il existe six membres associés (Turquie, Norvège, Islande, Pologne, République tchèque et Hongrie). Tous les États observateurs de l'UEO sont membres de l'UE mais pas de l'OTAN, à l'exception du Danemark (membre de l'OTAN et de l'UE mais pas de l'UEO). Il y a cinq États observateurs: Danemark, Irlande, Autriche, Suède et Finlande.

3.5.8 ***Critère 5a***

3.5.8.1 ***Signification de "l'incidence potentielle" de l'exportation***

a) Incidence positive

Si l'exportation envisagée contribue à renforcer la sécurité nationale des États membres et des pays alliés ou amis, notamment leurs intérêts en matière de défense et de sécurité, l'appréciation sera *a priori* favorable, sans préjudice de l'analyse qui devra être menée au regard des deuxième et quatrième critères.

b) Incidence négative

Si, *a contrario*, l'exportation fait peser une menace directe ou indirecte sur les intérêts des États membres ou des pays alliés ou amis en matière de défense et de sécurité, l'appréciation sera *a priori* défavorable.

Dans cet examen, seront notamment pris en compte:

- le maintien des équilibres stratégiques;
- le caractère offensif des équipements exportés;
- la sensibilité du matériel;
- l'accroissement des performances opérationnelles permis par les matériels exportés;
- la capacité de projection des équipements exportés et/ou la capacité de projection conférée par ces équipements;
- l'utilisation finale du matériel;
- le risque de détournement présenté par le matériel.

3.5.8.2 ***Intérêts en matière de défense et de sécurité***

Dans l'analyse du risque pour leurs intérêts en matière de défense et de sécurité, comme pour ceux des pays amis ou alliés et des autres États membres, les États membres ne manqueront pas de prendre en considération l'éventuel impact sur la sécurité de leurs forces lorsque celles-ci sont déployées sur des théâtres extérieurs.

De plus, cette évaluation sera conduite sans préjudice du respect des autres critères.

3.5.9 Critère 5b

Le risque opérationnel s'analyse comme suit:

- a) Existe-t-il une menace directe pesant sur la sécurité des forces d'un État membre ou d'un pays ami ou allié?

La menace peut être permanente ou temporaire. L'État membre considérera avec la plus grande prudence les demandes dans lesquelles le destinataire final se trouve être dans une région à l'instabilité avérée, en particulier lorsque l'exportation doit se faire au profit de forces armées dont le contrôle risque de n'être ni total ni pérenne. Cette instabilité est susceptible d'engendrer à terme une menace pour nos forces ou pour celles de pays alliés ou amis, lorsque celles-ci sont présentes dans la région, au titre, notamment, de la coopération militaire ou d'opérations de maintien de la paix.

En résumé, si une exportation est susceptible de faire peser une menace directe sur la sécurité des forces d'un État membre ou d'un pays allié ou ami, présentes soit dans le pays de destination finale, soit dans un pays voisin, l'évaluation sera *a priori* défavorable. La même approche sera retenue pour assurer la sécurité des forces internationales de maintien de la paix.

- b) Existe-t-il un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires au profit d'une force ou d'une entité hostile aux intérêts ou aux forces d'un État membre ou d'un pays ami ou allié?

Ce risque s'analyse dans les mêmes termes que ceux du septième critère. Le pays exportateur tiendra compte de l'existence de groupes terroristes, d'organisations de lutte armée contre le pouvoir en place ou de réseaux de criminalité organisée qui pourraient utiliser ces équipements dans le cadre d'actions pouvant affecter la sécurité des forces des États membres et des pays alliés ou amis ainsi que des forces internationales de maintien de la paix, ou qui pourraient en faire un usage contraire à l'un des autres critères fixés par la position commune.

- c) Le pays destinataire a-t-il la capacité technique d'utiliser les équipements?

La **capacité technique** désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. Elle renvoie également au niveau technologique du pays destinataire et à ses capacités opérationnelles et, de façon générale, au degré de performance de ses équipements.

L'examen de la compatibilité d'une exportation de technologie ou d'équipements militaires au regard de cette capacité technique devrait par conséquent intégrer une réflexion sur l'opportunité de livrer au pays destinataire des équipements dont le niveau de sensibilité ou de sophistication serait supérieur à ses moyens technologiques et à ses besoins opérationnels.

Afin de déterminer cette compatibilité, les États membres pourraient examiner les questions ci-après:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Le niveau technologique des équipements demandés est-il proportionné aux besoins exprimés par le pays destinataire et à ses capacités opérationnelles?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?⁶

⁶ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire?

- d) Afin d'approfondir leur analyse du risque opérationnel, en particulier pour les cas particulièrement sensibles, les États membres pourront conduire au cas par cas des études d'impact, enrichies par les informations pertinentes qui pourront être échangées entre États membres, amis ou alliés. Ces études viseront, d'une part, à établir la présence des forces nationales, européennes, internationales, amies et alliées dans les différentes régions du monde et, d'autre part, à évaluer la réalité du risque d'utilisation contre ces forces de la technologie ou des équipements dont l'exportation est envisagée.

Ces études d'impact pourront inclure les questions ci-après:

- Dans son analyse de la réalité du risque, l'État membre prendra en particulier en considération:
 - la nature des équipements: leur caractère directement offensif, la supériorité technologique qu'ils confèrent aux forces qui les détiendraient, leur autonomie d'emploi, l'accroissement des performances opérationnelles permis par lesdits équipements;
 - les éventuelles distinctions en matière de doctrine d'emploi des équipements, selon l'utilisateur;
 - la nature des opérations: guerre entre armées conventionnelles, guerre asymétrique, guerre civile, etc.;
- Dans son analyse du risque de détournement, l'État membre prendra notamment en considération les points ci-après:
 - la capacité des équipements à être facilement détournés, puis facilement utilisés par des acteurs même non militaires, et/ou réintégrés dans d'autres systèmes;
 - la capacité des équipements à être adaptés en vue d'un usage militaire, ou à être utilisés pour modifier d'autres équipements en vue d'un usage militaire (en particulier, pour transformer des équipements non létaux en armes létales);
 - à ce titre, certains équipements pourront faire l'objet d'une attention particulière, notamment les armes légères et de petit calibre (dont les MANPADS) ainsi que les équipements de vision nocturne et d'intensification de lumière;
 - dans cette perspective, les opérations assorties de mesures de contrôle renforcé (marquage et traçabilité, inspection sur site) ou de lutte contre la dissémination (destruction de stocks anciens, dispositif de surveillance des quantités) feront l'objet d'une évaluation *a priori* moins restrictive.

3.5.10 **Formuler un avis**

En fonction des informations et de l'évaluation des éléments suggérés aux points 3.5.8 et 3.5.9 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur l'opportunité de refuser le projet d'exportation sur la base du cinquième critère.

SOURCES D'INFORMATION

UE (Union européenne)

http://europa.eu/index_fr.htm

ONU (Organisation des Nations unies)

<http://www.un.org/french/>

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

<http://fr.osce.org/>

OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord)

<http://www.nato.int/cps/fr/natolive/index.htm>

UEO (Union de l'Europe occidentale)

http://www.weu.int/index_fr.html

Section 6: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du sixième critère

Comment appliquer le sixième critère

3.6.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, d'une manière générale, le sixième critère s'applique aux exportations à destination de tous les pays hors UE. Le sixième critère établissant toutefois un lien avec le comportement du pays destinataire à l'égard de la communauté internationale, il y a lieu de prêter une attention particulière aux pays qui suscitent des préoccupations en raison de leur attitude envers le terrorisme, de la nature de leurs alliances et de la façon dont ils respectent le droit international.

3.6.2. **Sources d'information.** Les rapports des Chefs de mission (CDM) de l'UE, les conclusions et déclarations du Conseil de l'UE et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies constituent une base commune de sources d'information à la disposition de l'ensemble des États membres de l'UE. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des sources suivantes:

- les missions diplomatiques des États membres et les autres organismes officiels nationaux;
- les Nations unies et les autres organes et agences internationaux et régionaux, par exemple l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Centre régional sur les armes de petits calibres de Nairobi, l'Organisation des États américains et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes humanitaires;
- Europol, Interpol et les services de renseignement;
- des organisations non gouvernementales et d'autres sources fiables.

On trouvera à l'annexe I une liste non exhaustive de sites web utiles à cet égard.

3.6.3 **Concepts fondamentaux.** Le texte du sixième critère met l'accent sur un large éventail de questions générales dont il convient de tenir compte lors de toute évaluation:

"Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;*
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;*
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère."*

Par conséquent, lorsqu'ils évaluent s'il y a lieu ou non d'accorder une autorisation d'exportation, les États membres devraient tenir compte du comportement passé et actuel du pays acheteur à l'égard du terrorisme et de la criminalité organisée internationale, de la nature de ses alliances, de la façon dont il respecte ses engagements internationaux et le droit international, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, le droit humanitaire international, la non-prolifération des ADM, la maîtrise des armements et le désarmement.

Le sixième critère doit être pris en considération pour les pays acheteurs dont le gouvernement a un comportement négatif à l'égard des dispositions susmentionnées; par conséquent, l'accent n'est pas mis, au cours de l'évaluation, sur l'identité et la nature de l'utilisateur final des équipements à exporter. En fait, l'analyse porte sur le **comportement du pays acheteur** plutôt que sur d'éventuelles préoccupations suscitées par le risque qu'un transfert particulier puisse avoir des conséquences négatives particulières.

Les États membres pourraient dès lors examiner les propositions ci-après, en ce qui concerne les concepts fondamentaux sur lesquels l'accent est mis dans le cadre du sixième critère.

3.6.4 *Soutien ou encouragement apporté par le pays acheteur au terrorisme et à la criminalité organisée internationale.* Un examen plus approfondi est nécessaire lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'exportation vers des pays acheteurs soupçonnés de soutenir, de quelque manière que ce soit, le terrorisme et la criminalité organisée internationale.

Dans ce cadre, on entend par "terrorisme" les "actes de terrorisme" interdits en droit international, par exemple les attentats délibérés contre des civils, les attentats aveugles, les prises d'otages, la torture et les meurtres délibérés et arbitraires, lorsque la finalité de ces actes, en fonction de leur nature ou de leur contexte, est d'intimider une population ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une mesure quelconque ou à s'en abstenir.

Le terme "criminalité organisée internationale" recouvre des activités telles que le trafic de drogue, la traite d'êtres humains, le trafic d'immigrants clandestins, le trafic de substances nucléaires ou radioactives, le blanchiment de capitaux et autres activités similaires entreprises par un groupe de personnes structuré, existant pendant un certain laps de temps et agissant de concert en vue de commettre des crimes ou des infractions graves, au sens de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Un pays acheteur pouvant encourager ou soutenir le terrorisme et la criminalité organisée de multiples façons, l'autorité compétente peut poser notamment les questions ci-après avant d'accorder une autorisation:

- Le pays acheteur est-il connu pour être impliqué dans des activités terroristes passées ou présentes?
- Existe-t-il des liens avérés ou soupçonnés entre le pays acheteur et des organisations terroristes ou criminelles (voire avec des terroristes ou des criminels) ou bien y a-t-il des raisons de soupçonner que des entités se trouvant dans le pays acheteur et dont la présence est tolérée par celui-ci ont de tels liens?
- Y a-t-il une autre raison de soupçonner que le pays acheteur tolère la réexportation ou le détournement de technologie ou d'équipements militaires au profit d'organisations terroristes ou criminelles, ou encore que ledit pays acheteur organise lui-même la réexportation ou le détournement?
- Le pays acheteur dispose-t-il d'une législation interne qui tolère les activités terroristes ou criminelles, ou bien la non-application de la législation entraîne-t-elle une tolérance à l'égard des activités terroristes ou criminelles?

Même si bon nombre de ces questions peuvent également être posées lors d'une évaluation dans le cadre du septième critère, dans le sixième critère, elles concernent le gouvernement du pays acheteur plutôt que l'utilisateur final.

Des questions plus précises devraient être posées, par exemple:

- Le pays acheteur considère-t-il comme une infraction le financement de terroristes, procède-t-il au gel des avoirs des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme et interdit-il la fourniture de services aux personnes qui participent à des actes de terrorisme?
- Le pays acheteur évite-t-il de soutenir, sous quelque forme que ce soit, active ou passive, des entités ou des personnes impliquées dans des actes de terrorisme?
- Le pays acheteur échange-t-il des informations avec les autres États à des fins d'alerte rapide?
- Le pays acheteur refuse-t-il d'abriter les personnes qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme?
- Le pays acheteur empêche-t-il les personnes qui financent, planifient, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser son territoire?
- Le pays acheteur empêche-t-il, par le biais de contrôles douaniers efficaces, la circulation des personnes qui commettent des actes de terrorisme?

3.6.5 *Nature des alliances du pays acheteur.* Au sens strict, on peut entendre par "alliance" un traité international qui lie un État à un ou plusieurs autres et qui prévoit les conditions dans lesquelles ils se doivent mutuellement assistance. Étant donné qu'une interprétation aussi stricte ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre des nombreuses relations qui se nouent entre les États aux fins de la coopération économique, militaire ou en matière de défense, le terme "alliance" devrait être compris, dans le cadre du sixième critère, dans un sens plus large et couvrir l'ensemble des accords économiques, militaires et en matière de défense qui visent, par nature, à établir un lien significatif (pouvant également consister en objectifs politiques communs) entre deux États ou plus.

Une interprétation plus large du terme "alliance" recouvre en outre toute perception commune des relations internationales (fondée notamment sur une conception politique commune, des intérêts économiques ou des raisons de commodité) débouchant sur une action importante visant à poursuivre un objectif commun. Il pourrait par exemple s'agir de toute forme de soutien apporté conjointement à une partie impliquée dans une situation de crise, dans des tensions ou un conflit.

L'évaluation de la nature des alliances consistant surtout à porter un jugement politique, le terme "alliance" devrait par conséquent être interprété avec précaution, en fonction des intérêts nationaux des États membres. Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'il examine s'il doit ou non accorder une autorisation d'exportation, l'État membre peut notamment poser les questions qui suivent:

- Le pays acheteur participe-t-il à une alliance fondée ou agissant à l'encontre d'un État membre ou d'un pays allié ou ami?
- Le pays acheteur participe-t-il à une alliance qui ne respecte pas les principes fondateurs de l'Organisation des Nations unies ou n'en favorise pas le respect?
- Le pays acheteur participe-t-il à une alliance qui agit de façon à déstabiliser la communauté internationale?

3.6.6 *Respect par le pays acheteur de ses engagements internationaux.* Lorsque les États membres examinent s'ils peuvent accorder une autorisation d'exportation, ils peuvent également vérifier si le pays acheteur (c'est-à-dire son gouvernement) respecte ou non ses engagements internationaux.

Il faut être attentif aux engagements juridiquement contraignants pour chaque État, de même qu'aux normes de droit international et à celles découlant des traités universellement reconnus, notamment les engagements qui, par nature, sont susceptibles de violation (par exemple, le non-recours à la force, en application de l'article 41 de la charte des Nations unies, ou le respect du droit international lors d'un conflit), dans la plupart des cas par le recours à de la technologie ou des équipements militaires.

Les États membres devraient également se poser les questions qui suivent:

- Le pays acheteur respecte-t-il les engagements qu'il a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'OSCE et l'UE?

- Le pays acheteur a-t-il, a-t-il eu ou menace-t-il d'avoir recours à la force, en violation de l'article 41 de la charte des Nations unies, pour régler une crise internationale?
- Le pays acheteur viole-t-il régulièrement les engagements souscrits au titre du droit international ou les traités qu'il a signés volontairement?
- Le pays acheteur se comporte-t-il d'une manière tendant à s'exclure lui-même de la communauté internationale des États?

En ce qui concerne le droit humanitaire international, les facteurs à prendre en compte pour évaluer le risque sont notamment les suivants:

- Le pays acheteur s'est-il formellement engagé à appliquer les règles du droit humanitaire international et a-t-il pris des mesures appropriées en vue de leur mise en œuvre?
- Le pays acheteur a-t-il pris les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour réprimer les violations graves du droit humanitaire international?
- S'il participe ou a participé à un conflit armé, le pays acheteur a-t-il commis des violations graves du droit humanitaire international?
- S'il participe ou a participé à un conflit armé, le pays acheteur s'est-il abstenu de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir des violations graves du droit humanitaire international?

On voit, compte tenu de ce qui précède, que le type d'équipements destiné à l'exportation n'est pas le principal élément de l'analyse, pas plus que l'utilisateur final des équipements, le sixième critère visant à éviter toute exportation de technologie ou d'équipements militaires vers des pays dont le gouvernement ne respecte pas ses engagements internationaux.

Dans ce cadre, le premier critère de la position commune ("Engagements internationaux") est particulièrement utile. C'est pourquoi les États membres devraient systématiquement s'y reporter. Une liste non exhaustive des traités internationaux figure à l'annexe II de la présente section.

3.6.7 *Engagement du pays acheteur en ce qui concerne la non-prolifération et d'autres aspects de la maîtrise des armements et du désarmement.*

En vertu du sixième critère, il y a lieu entre autre de tenir compte, au cours de l'évaluation, des antécédents du pays acheteur en ce qui concerne ses engagements dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. En particulier, les États membres examineront à la fois la législation interne du pays acheteur et les engagements internationaux qu'il a souscrits. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux conventions couvertes par le premier critère.

Les questions ci-après pourraient notamment être posées:

- Le pays acheteur a-t-il signé ou ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la convention sur les armes biologiques et à toxines et la convention sur les armes chimiques? Y a-t-il adhéré? Respecte-t-il les obligations prévues par ces traités? Sinon, pourquoi?
- Le pays acheteur respecte-t-il l'engagement de ne pas exporter de mines antipersonnel, sous quelque forme que ce soit, au titre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction?
- Le pays acheteur a-t-il souscrit à des arrangements ou des régimes internationaux, notamment le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe d'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l'arrangement de Wassenaar et le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, ou y participe-t-il et en respecte-t-il les engagements?

Même si les questions susmentionnées sont plus pertinentes lors d'une évaluation réalisée dans le cadre du sixième critère, les États membres peuvent en outre poser certaines questions qui relèvent des évaluations réalisées dans le cadre du septième critère. Il s'agit entre autres des questions ci-après:

- Le pays destinataire adresse-t-il des notifications au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles; sinon, pourquoi?
- Le pays destinataire s'est-il aligné sur les principes de la position commune 2008/944/PESC ou d'arrangements régionaux analogues?
- Le pays destinataire participe-t-il à la Conférence du désarmement?
- Le pays destinataire applique-t-il, en matière d'exportations et de transferts, des contrôles effectifs comprenant une législation spécialisée dans le domaine du contrôle et des arrangements spécifiques en matière d'autorisation qui soient conformes aux normes internationales?

Une fois encore, il faut noter que, lorsque les États membres effectuent une évaluation dans le cadre du septième critère (risque de détournement), ils peuvent établir des distinctions fondées sur la qualité de la technologie ou des équipements militaires ou sur les utilisateurs finals; lorsque les mêmes questions sont posées lors d'une évaluation réalisée dans le cadre du sixième critère, les États membres se prononceront sur l'envoi ou non d'équipements, quel qu'en soit le type, au pays en question sur la base de leur avis concernant le gouvernement du pays destinataire.

Une liste non exhaustive de régimes et d'organisations de contrôle des exportations d'armements figure à l'annexe III.

3.6.8 **Formuler un avis.** En fonction des informations et de l'évaluation globale du pays, comme il est suggéré ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du sixième critère.

Les États membres n'accordent aucune autorisation lorsque l'évaluation globale des antécédents du pays acheteur, dans le cadre du sixième critère, n'est pas positive.

En tout état de cause, même si l'évaluation est positive, elle ne peut jamais servir de justification pour des transferts d'armements qui seraient refusés au titre d'autres critères de la position commune.

SITES WEB DE SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES

Nations unies/armes conventionnelles

(<http://disarmament.un.org/cab/register.html>)

Comité des sanctions du Conseil de sécurité

(<http://www.un.org/french/sc/committees/>)

Rapport du Conseil de sécurité

(<http://www.securitycouncilreport.org>)

Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité

(<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/>)

Comité 1540

(<http://disarmament2.un.org/Committee1540>)

Programme mondial contre la corruption, Office des Nations unies contre la drogue et le crime

(<http://www.unodc.org/unodc/corruptio.html>)

Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement/UNIDIR

(<http://www.unidir.org>)

OSCE/contrôle des armes

(<http://www.osce.org/activities/13014.html>)

Union européenne

(<http://www.consilium.europa.eu>)

CIA World Fact Book

(<https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html>)

Jane's foreign report

(<http://www.foreignreport.com>)

Jane's Defence

(<http://jdw.janes.com>)

SIPRI

(<http://www.sipri.org>)

Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL)

(<http://www.iansa.org>)

Small Arms Survey

(<http://hei.unige.ch/sas>)

Comité international de la Croix-Rouge

(<http://www.icrc.org>)

TRAITÉS INTERNATIONAUX CONCERNÉS

Charte des Nations unies

Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines

Conventions sur l'interdiction des armes chimiques

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Traité de Raratonga

Traité de Pelindaba

Traité de Tlatelolco

Traité de Bangkok

Traité sur une zone dénucléarisée en Asie centrale

Traité sur l'Antarctique

Traité sur le fond des mers

Traité sur l'espace extra-atmosphérique

Négociations sur la limitation des armements stratégiques (SALT)

Conventions de Genève

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

Convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles

Le texte de ces traités, ainsi que d'autres, est disponible à l'adresse <http://untreaty.un.org/>.

RÉGIMES ET ORGANISATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENTS
CONCERNÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Arrangement de Wassenaar

(<http://www.wassenaar.org>)

Groupe des fournisseurs nucléaires

(<http://www.nuclearsuppliersgroup.org>)

Groupe d'Australie

(<http://www.australiagroup.net/fr/index.html>)

Comité Zangger

(www.zanggercommittee.org)

RCTM

(<http://www.mtrc.info>)

Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

Comment appliquer le septième critère

3.7.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations de technologie ou d'équipements militaires en provenance des États membres et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le septième critère s'applique *a priori* aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, ces pratiques suivent le principe selon lequel les cas présentant un risque potentiel plus élevé doivent être soumis à un examen plus approfondi que les cas présentant un risque moindre. Les évaluations des demandes d'autorisation d'exportation devraient s'effectuer au cas par cas et comprendre une analyse générale du risque, fondée sur le niveau de risque potentiel dans l'État destinataire, la fiabilité des intervenants dans les opérations, la nature des biens qui seront transférés et l'utilisation finale prévue. Les États membres sont encouragés à échanger au cas par cas des informations sur les pays qui suscitent des préoccupations, soit en se concertant au sein du Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" soit par d'autres moyens. Par ailleurs, une évaluation mieux étayée du risque de détournement lors de la phase d'autorisation rendrait le détournement plus difficile. Des systèmes efficaces de contrôle de l'utilisation finale contribuent à empêcher un détournement ou une réexportation non souhaitée de technologie ou d'équipements militaires. Les certificats d'utilisation finale et leur authentification lors de la phase d'autorisation devraient jouer un rôle déterminant dans les stratégies de lutte contre le détournement (voir aussi chapitre 2 - Pratiques en matière d'octroi des autorisations). Néanmoins, le recours à des certificats d'utilisation finale ne saurait remplacer une évaluation complète du risque dans une situation donnée.

3.7.2 **Sources d'information.** Les informations relatives aux risques de détournement peuvent être recueillies auprès de toute une série de sources. Il existe une base de sources d'information qui est commune à l'UE et à la disposition de tous les États membres; elle se compose de rapports établis par les chefs de mission de l'UE, de publications émanant de sources ouvertes dans le domaine de la défense, de données provenant des échanges d'informations et des sites web relatifs aux régimes de contrôle des exportations ainsi que de rapports élaborés par les comités compétents du Conseil de sécurité, plus particulièrement le comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004); des informations supplémentaires pourraient au besoin être obtenues soit auprès des missions diplomatiques et autres organismes officiels des États membres tels que les services de douane et de police ou autres services répressifs ainsi que les services fournissant des données de renseignement soit par le biais d'échanges de vues entre les États membres concernant les exportations vers le pays en question. On trouvera une liste non exhaustive de sites web utiles à cet égard à l'annexe I de la présente section.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.7.3 **Concepts fondamentaux.** Le septième critère renvoie à une vaste série de questions générales qu'il conviendrait de prendre en compte dans toute évaluation. Il faut garder à l'esprit qu'un détournement peut intervenir à différents niveaux, avoir lieu dans un pays ou comporter un détour ou un retransfert vers un pays tiers "non autorisé". Le détournement peut concerner le détenteur du bien exporté (utilisateur final) et/ou la fonction remplie par ce bien (utilisation finale).

Le septième critère prévoit ce qui suit:

"...

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;*
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;*
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;*
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;*
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;*
- f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel."*

Concernant le point a), les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations.

Aux termes de la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Néanmoins, il conviendrait d'évaluer si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure, ou de participation à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations. Les questions suivantes pourraient être posées:

- Existe-t-il une menace crédible pour la sécurité du pays à laquelle l'importation de technologie ou d'équipements militaires prévue permettrait de faire face?
- Les forces armées sont-elles préparées pour faire face à une telle menace?
- Quelle sera la destination des équipements importés à l'issue de la participation à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations?

Concernant le point b), la capacité technique du pays destinataire d'utiliser la technologie ou les équipements militaires.

Cette capacité peut constituer un indicateur clé de l'"existence d'un risque" de détournement. Si les biens dont l'exportation est proposée semblent d'un niveau technique supérieur à celui des équipements que le pays destinataire devrait en principe pouvoir déployer, cela peut indiquer que l'utilisateur final d'un pays tiers est en réalité le destinataire final prévu. Ce principe est applicable tant aux biens et systèmes complets qu'aux composants et aux pièces de rechange. L'exportation de composants ou de pièces de rechange vers un pays destinataire alors que rien ne permet d'affirmer que celui-ci exploite le système complet en question peut clairement être le signe que ce pays a d'autres intentions.

Certaines questions pourraient être posées:

- L'exportation proposée concerne-t-elle du matériel de haute technologie?
- Dans l'affirmative, le destinataire a-t-il accès à l'assistance technique nécessaire pour soutenir la vente ou investit-il dans ce type d'assistance?
- L'exportation proposée cadre-t-elle avec le profil de l'État destinataire en matière de défense?
- En cas de demande de composants ou de pièces de rechange, l'État destinataire est-il connu pour exploiter le système qui intègre ces éléments?

Concernant le point c), la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations.

Le respect, par les États destinataires, des normes internationales en matière de contrôle des exportations peut constituer un signe positif indiquant que les équipements ne seront détournés ni délibérément ni involontairement. Certaines questions pourraient être posées:

- L'État destinataire est-il signataire de traités, d'arrangements ou de régimes internationaux importants dans le domaine du contrôle des exportations (par exemple, arrangement de Wassenaar) ou est-il partie à l'un de ces dispositifs?
- Le pays destinataire fait-il des notifications au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles; dans la négative, quelles en sont les raisons?
- Le pays destinataire s'est-il aligné sur les principes de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ou d'arrangements régionaux analogues?
- Le pays destinataire applique-t-il des contrôles effectifs en matière d'exportations et de transferts comprenant une législation spécialisée dans le domaine du contrôle et des arrangements spécifiques en matière d'autorisation qui soient conformes aux normes internationales?
- La gestion et la sécurité des stocks sont-elles d'un niveau de qualité suffisant?
- Des instruments juridiques et des mesures administratives efficaces ont-ils été mis en place pour prévenir et combattre la corruption?
- L'État destinataire est-il proche de zones de conflit ou est-il confronté à des tensions ou à d'autres facteurs susceptibles de s'opposer à une application crédible de ses dispositifs de contrôle des exportations?
- Le pays de destination finale déclarée est-il connu pour avoir procédé à des détournements d'armes, notamment en réexportant des équipements excédentaires vers des pays suscitant des préoccupations?

Concernant le point d), le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer.

Il conviendrait que les autorités compétentes évaluent la crédibilité du destinataire concerné:

- Les équipements sont-ils destinés aux pouvoirs publics ou à une entreprise?

Si les pouvoirs publics sont l'importateur:

- Les pouvoirs publics/l'organisme public concerné sont-ils dignes de confiance à cet égard?
- Les pouvoirs publics/l'organisme public concerné se sont-ils conformés à de précédents certificats d'utilisation finale?
- Existe-t-il un motif de soupçonner que les pouvoirs publics/l'organisme public concerné ne sont pas dignes de foi?

Si une entreprise est l'importateur:

- L'entreprise est-elle connue?
- L'entreprise est-elle agréée par les pouvoirs publics de l'État destinataire?
- L'entreprise a-t-elle été précédemment associée à des opérations inopportunes?
- Le pays destinataire a-t-il la capacité technique d'utiliser les équipements?

La **capacité technique** désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. Elle renvoie également au niveau technologique du pays destinataire et à ses capacités opérationnelles et, de façon générale, au degré de performance de ses équipements.

L'examen de la compatibilité d'une exportation de technologie ou d'équipements militaires au regard de cette capacité technique devrait par conséquent intégrer une réflexion sur l'opportunité de livrer au pays destinataire des équipements dont le niveau de sensibilité ou de sophistication serait supérieur à ses moyens technologiques et à ses besoins opérationnels.

Concernant le point e), le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes (les équipements de lutte contre le terrorisme devraient faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce contexte).

Lors de l'évaluation du risque potentiel dans l'État destinataire, les autorités compétentes pourraient poser les questions suivantes:

- L'État destinataire est-il connu pour être impliqué dans des activités terroristes passées ou présentes?
- Existe-t-il des liens connus ou supposés avec des organisations terroristes (voire avec l'un ou l'autre terroriste en particulier) ou des raisons de soupçonner que des entités de l'État destinataire participent au financement du terrorisme?
- Existe-t-il toute autre raison de soupçonner que les équipements pourraient être réexportés ou détournés vers des organisations terroristes?

En cas de réponse affirmative à une ou plusieurs des questions posées plus haut, un examen plus approfondi est nécessaire. Il conviendrait que les autorités compétentes consultent des sources ouvertes ou autres lorsqu'elles poursuivront l'évaluation du risque.

Concernant le point f), le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

Lorsque les États membres statuent sur une demande d'autorisation d'exportation, il doit être tenu compte des capacités du destinataire, étatique ou privé, d'analyser et de détourner les technologies contenues dans les équipements militaires qu'il acquiert. Les États membres pourront s'échanger les informations utiles en vue d'établir les capacités d'un acquéreur potentiel d'équipements militaires européens.

Dans ce cadre, en particulier pour les équipements utilisant des technologies sensibles, les éléments suivants devront être pris en compte:

- la sensibilité et le niveau de protection des technologies contenues dans le système au regard des capacités d'expertise estimées du destinataire et de la volonté affichée de celui-ci d'acquérir certaines d'entre elles;
- la facilité avec laquelle ces technologies peuvent être analysées et détournées, soit pour développer des équipements similaires, soit pour améliorer d'autres systèmes au moyen des technologies acquises;
- les quantités exportées: l'achat d'un nombre apparemment sous-estimé (ou surestimé) de sous-systèmes ou équipements constitue l'indice d'une démarche d'acquisition de technologies;
- le comportement passé du destinataire lorsque celui-ci a acquis des systèmes qu'il a su expertiser pour en tirer des informations sur les technologies employées dans ces systèmes. Dans ce cadre, les États membres peuvent s'informer mutuellement des cas de pillages technologiques auxquels ils ont pu être confrontés.

Afin de déterminer cette compatibilité, les États membres pourraient examiner les questions ci-après:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Le niveau technologique des équipements demandés est-il proportionné aux besoins exprimés par le pays destinataire et à ses capacités opérationnelles?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?⁷

3.7.4 **Formuler un avis.** En fonction des informations et de l'évaluation du risque général comme préconisé dans les points ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation doit être refusé sur la base du septième critère.

⁷ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire?

SITES WEB DE SOURCES D'INFORMATION PERTINENTES

Nations unies/armes conventionnelles

(<http://disarmament.un.org/cab/register.html>)

Comité des sanctions du Conseil de sécurité

(<http://www.un.org/french/sc/committees/>)

Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité

(<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/>)

Comité 1540 (<http://disarmament2.un.org/Committee1540>)

Programme mondial contre la corruption, Office des Nations unies contre la drogue et le crime

(<http://www.unodc.org/unodc/corruption.html>)

Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement/UNIDIR

(www.unidir.org)

OSCE/contrôle des armes (<http://www.osce.org/activities/13014.html>)

Union européenne (www.consilium.europa.eu)

Arrangement de Wassenaar (www.wassenaar.org)

Groupe des fournisseurs nucléaires (www.nuclearsuppliersgroup.org)

Groupe d'Australie (<http://www.australiagroup.net/fr/index.html>)

Comité Zangger (www.zanggercommittee.org)

Régime de contrôle de la technologie des missiles (<http://www.mtr.info>)

Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

<http://www.bmeia.gv.at/en/foreign-ministry/foreign-policy/disarmament/weapons-of-mass-destruction/hcoc.html>

Jane's foreign report (www.foreignreport.com)

Jane's Defence (jdw.janes.com)

Small Arms Survey (www.smallarmssurvey.org)

Rapport du Conseil de sécurité (www.securitycouncilreport.org)

Réseau d'action international sur les armes légères (<http://www.iansa.org>)

SIPRI (www.sipri.org)

Section 8: Meilleures pratiques concernant l'interprétation du huitième critère

Comment appliquer le huitième critère

3.8.1 La position commune 2008/944/PESC s'applique à toutes les exportations, en provenance des États membres, de technologie ou d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE et aux biens à double usage visés à l'article 6 de la position commune. Par conséquent, le huitième critère s'applique *a priori* aux exportations vers l'ensemble des pays destinataires sans aucune distinction. Toutefois, le huitième critère établissant un lien avec le développement durable du pays destinataire⁸, une attention spéciale devrait être accordée aux exportations d'armements vers les pays en développement. Ce critère ne devrait s'appliquer que lorsque l'utilisateur final déclaré est un gouvernement ou une autre entité du secteur public, car ce n'est que dans ce cas que des ressources limitées pourraient être détournées d'objectifs sociaux ou autres. L'**annexe A** décrit un système de "filtre" en deux étapes visant à aider les États membres à déterminer les demandes d'autorisation d'exportation pour lesquelles une évaluation selon le huitième critère peut être nécessaire. L'étape 1 répertorie les problèmes de développement au niveau national, tandis que l'étape 2 vise à établir si la valeur financière de la demande d'autorisation est importante pour le pays destinataire.

3.8.2 **Sources d'information.** Si le système de filtrage décrit au point 3.8.1 indique qu'il faut poursuivre l'analyse, les États membres doivent prendre en compte une série d'indicateurs sociaux et économiques énumérés à l'**annexe B**. Pour chaque indicateur, celle-ci fournit une source d'information. Les résultats du pays destinataire pour un ou plusieurs de ces indicateurs ne devraient pas en soi déterminer l'issue des décisions d'autorisation que prendront les États membres. Ils devraient plutôt servir à constituer un ensemble de données qui contribueront au processus de prise de décision. Les points 3.8.3 à 3.8.10 présentent les éléments du huitième critère sur lesquels il faut encore se prononcer.

Éléments à prendre en compte lors de la formulation d'un avis

3.8.3 Le huitième critère mentionne un certain nombre de questions vastes et générales dont il convient de tenir compte lors de toute évaluation et qui sont mises en évidence en caractères gras dans le texte suivant.

*Compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la **capacité technique et économique** du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs **besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.***

⁸ Les objectifs du Millénaire pour le développement reprennent les principes du développement durable et prévoient des progrès concernant des objectifs liés à la pauvreté, à l'éducation, à l'égalité entre les sexes, à la mortalité infantile, à la santé de la mère, au VIH/SIDA et à d'autres maladies, à l'environnement et à un partenariat mondial pour le développement.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des **dépenses militaires et sociales** du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle **aide de l'Union européenne** ou d'une éventuelle **aide bilatérale**.

Capacité technique et économique

3.8.4a La **capacité économique** se réfère à l'impact que l'importation de technologie ou d'équipements militaires a sur la disponibilité des ressources financières et économiques du pays destinataire pour d'autres fins à court, moyen et long terme. À cet égard, les États membres pourraient envisager de prendre en compte les points suivants:

- tant le coût d'investissement lié à l'achat de technologie ou d'équipements militaires que les coûts ultérieurs probables du "cycle de vie" liés à l'exploitation (par exemple, de systèmes et de matériel auxiliaires), à la formation et à la maintenance;
- la question de savoir si la technologie ou les équipements militaires en question complètent des capacités existantes ou les remplacent, et - s'il y a lieu - les économies probables en termes de coûts d'exploitation des anciens systèmes;
- la question de savoir comment l'importation sera financée par le pays destinataire⁹, et comment cela pourrait avoir une incidence sur la situation de sa dette extérieure et de sa balance des paiements.

3.8.4b La **capacité technique** désigne l'aptitude du pays destinataire à utiliser effectivement les équipements en question, en termes tant matériels qu'humains. À cet égard, les États membres devraient examiner les questions suivantes:

- Le pays destinataire est-il doté de l'infrastructure militaire lui permettant d'utiliser effectivement les équipements?
- Des équipements similaires, déjà en service, sont-ils bien entretenus?
- Y a-t-il suffisamment de personnel qualifié pour utiliser et entretenir les équipements?¹⁰

⁹ Cette question doit être examinée car les modalités de paiement pourraient avoir des effets préjudiciables au niveau macroéconomique et pour le développement durable. Par exemple, si l'achat est payé au comptant, il pourrait sérieusement réduire les réserves de change d'un pays, entravant le fonctionnement d'un éventuel filet de sécurité en matière de gestion des taux de change, et avoir également des effets négatifs à court terme sur la balance des paiements. Si cet achat est financé à crédit (quelle qu'en soit la forme), il augmentera le montant total de la charge de la dette du pays destinataire - dont le niveau est peut-être déjà insupportable.

¹⁰ Par exemple, une proportion élevée d'ingénieurs et de techniciens du pays travaillent-ils déjà dans le secteur militaire? Y a-t-il dans le secteur civil une pénurie d'ingénieurs et de techniciens qui pourrait être aggravée par un recrutement supplémentaire dans le secteur militaire?

Besoins légitimes de sécurité et de défense

3.8.5 Aux termes de la charte des Nations unies, tous les pays ont le droit de se défendre. Néanmoins, il conviendrait d'évaluer si l'importation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux besoins du pays destinataire en matière de défense, de sécurité intérieure, ou de participation à des opérations internationales de maintien de la paix ou humanitaires. Les questions suivantes devraient être examinées:

- Existe-t-il une menace crédible pour la sécurité du pays à laquelle l'importation de technologie ou d'équipements militaires prévue permettrait de faire face?
- Les forces armées sont-elles préparées pour faire face à une telle menace?
- L'importation prévue constitue-t-elle une priorité crédible compte tenu de la menace globale?

Consacrer un minimum de ressources humaines et économiques aux armements

3.8.6 La signification de l'expression "un minimum de ressources" est une affaire de jugement, compte tenu de tous les facteurs pertinents. Les États membres devraient entre autres examiner les questions suivantes.

- La dépense prévue est-elle conforme à la stratégie ou aux programmes de réduction de la pauvreté du pays destinataire soutenus par les institutions financières internationales (IFI)?
- Quel est le niveau des dépenses militaires dans le pays destinataire? A-t-il augmenté au cours des cinq dernières années?
- Quel est le degré de transparence des dépenses et des achats militaires nationaux? Quelles sont les possibilités de participation des institutions démocratiques ou du public au processus budgétaire national?
- L'établissement du budget militaire fait-il l'objet d'une approche claire et cohérente? La politique de défense est-elle bien définie et les besoins de sécurité légitimes du pays sont-ils clairement exprimés?
- Des systèmes militaires d'un meilleur rapport coût-efficacité sont-ils disponibles?

Niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales

3.8.7 Les États membres devraient examiner les questions ci-après lorsqu'ils évalueront si l'achat modifierait sensiblement le niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses sociales.

- Quel est le niveau des dépenses militaires du pays destinataire par rapport à ses dépenses de santé et d'éducation?
- Quelles sont les dépenses militaires du pays destinataire exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)?
- Au cours des cinq dernières années, les dépenses militaires ont-elles eu tendance à augmenter par rapport à celles de santé et d'éducation et par rapport au PIB?
- Si les dépenses militaires du pays sont élevées, certaines de celles-ci "dissimulent"-elles des dépenses sociales (par exemple, dans les sociétés très militarisées, l'armée peut fournir des hôpitaux, une aide sociale, etc.)?
- Une proportion importante des dépenses militaires du pays figure-t-elle "hors budget"? (en d'autres termes, une part importante des dépenses militaires échappe-t-elle aux processus normaux de responsabilité et de contrôle budgétaires?)

Flux d'aide

3.8.8 Les États membres devraient tenir compte du niveau des flux d'aide vers le pays importateur et de leur "fongibilité" potentielle¹¹.

- Le pays est-il fortement dépendant de l'aide multilatérale, bilatérale ou de celle de l'UE?
- Quelle est la part de cette dépendance dans le revenu national brut?

¹¹ La "fongibilité" désigne le détournement potentiel des flux d'aide vers des dépenses militaires inappropriées.

Impact cumulatif

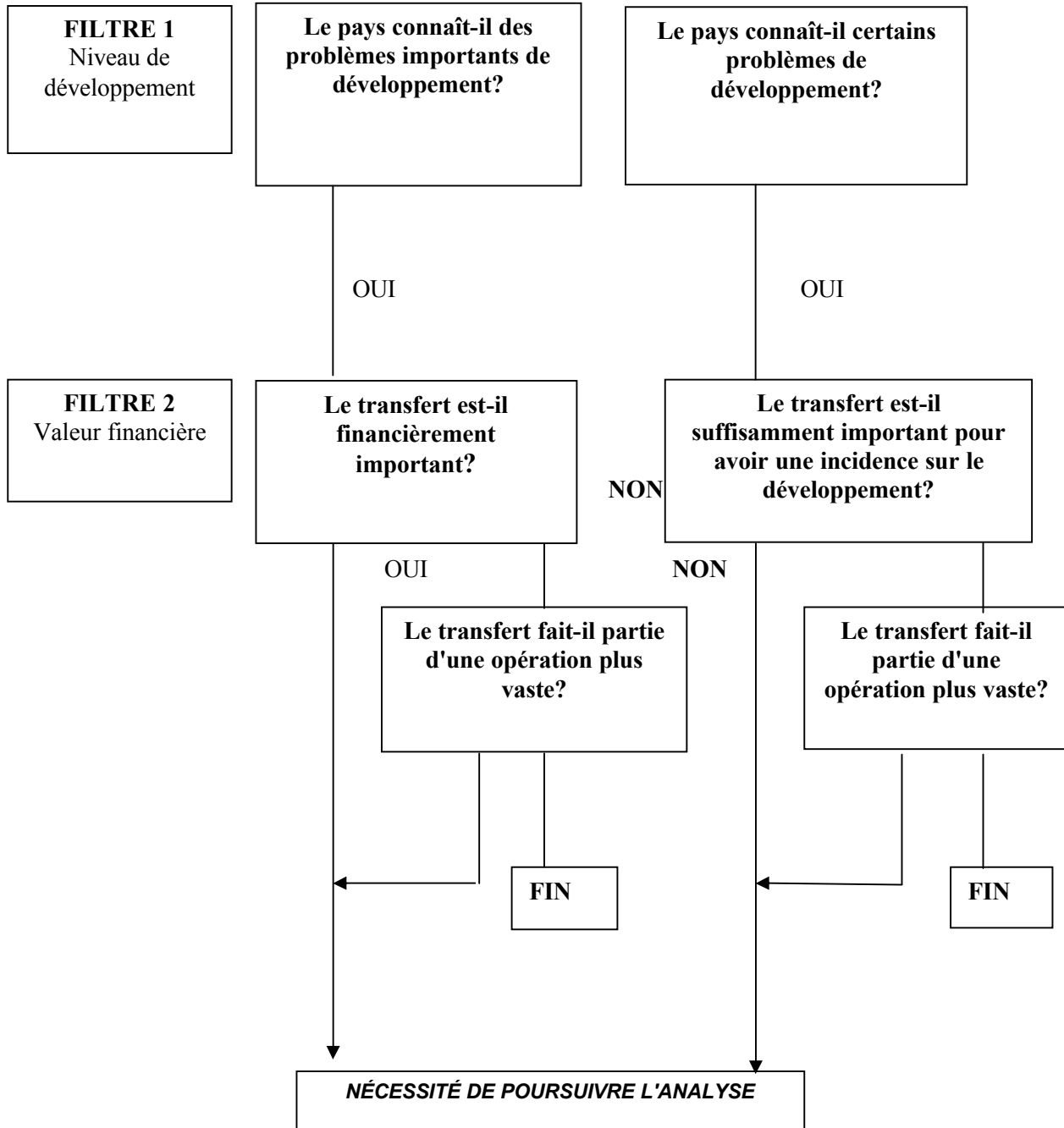
3.8.9 On ne peut évaluer l'impact cumulatif des importations d'armements sur l'économie d'un pays destinataire qu'en tenant compte des importations de toutes origines, mais en général on ne dispose pas de chiffres précis. Chaque État membre peut examiner, s'il le souhaite, l'impact cumulatif de ses propres exportations d'armements vers un pays destinataire, en tenant compte à la fois des demandes d'autorisation récentes et prévues. Il peut également tenir compte, s'il le souhaite, des informations disponibles sur les exportations actuelles et planifiées d'autres États membres de l'UE, ainsi que d'autres États fournisseurs. Les sources éventuelles d'information sont, entre autres, le rapport annuel de l'UE, les rapports annuels nationaux des États membres, l'arrangement de Wassenaar, le registre des Nations unies sur les transferts d'armes et les rapports annuels de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm.

3.8.10 Les données sur les exportations d'armements cumulées peuvent servir de base à une évaluation plus précise:

- des tendances passées, actuelles et futures des dépenses militaires d'un pays destinataire, et de la question de savoir dans quelle mesure le projet d'exportation aurait une incidence sur ces tendances;
- des tendances des dépenses militaires exprimées en pourcentage du revenu du pays destinataire, et en pourcentage de ses dépenses sociales.

3.8.11 **Formuler un avis.** Sur la base des données et de l'évaluation des éléments essentiels suggérés aux points 3.8.3 à 3.8.10 ci-dessus, les États membres formuleront un avis sur la question de savoir si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

Afin de prendre une première décision sur la question de savoir si une demande d'autorisation d'exportation mérite d'être examinée au regard du huitième critère, les États membres devront étudier le niveau de développement du pays destinataire et la valeur financière du projet d'exportation. Le graphique suivant vise à aider les États membres dans le cadre de leur processus de décision:



Il se peut que les États membres souhaitent examiner un certain nombre d'indicateurs sociaux et économiques relatifs aux pays destinataires et la tendance qui se dégage de leur évolution au cours des dernières années; ces indicateurs ainsi que les sources des données sont énumérés ci-après.

Indicateur	Source des données
Niveau des dépenses militaires par rapport aux dépenses publiques de santé et d'éducation	IISS Military Balance; SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Dépenses militaires en pourcentage du produit intérieur brut (PIB)	IISS Military Balance; SIPRI; Rapports par pays BM/FMI; WDI
Part, dans le RNB, de la dépendance vis-à-vis de l'aide	WDI
Viabilité de la situation budgétaire	WDI, WDR, Rapports par pays des IFI
Supportabilité de la dette	BM/FMI, notamment rapports par pays
Résultats par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement (postérieurs à 2005)	PNUD, rapport sur le développement humain

LISTE DES ABRÉVIATIONS

IFI	:	International Financial Institutions watchnet
IISS	:	Institut international d'études stratégiques
FMI	:	Fonds monétaire international
SIPRI	:	Institut international de recherche sur la paix de Stockholm
PNUD	:	Programme des Nations unies pour le développement
BM	:	Banque mondiale
WDI	:	Indicateurs sur le développement dans le monde
WDR	:	Rapports sur le développement dans le monde

LISTE DES SOURCES (SITES WEB)

IFI	:	http://www.if-watchnet.org
IISS	:	http://www.iiss.org
FMI	:	http://www.imf.org/external/french/index.htm
SIPRI	:	http://www.sipri.org
PNUD	:	http://www.undp.org.in
BM	:	http://www.banquemondiale.org
WDI	:	http://www.publications.worldbank.org/WDI
WDR	:	http://econ.worldbank.org/wdr

Section 1: Exigences liées à la communication d'informations destinées au rapport annuel de l'UE

4.1.1 L'article 8 de la position commune prévoit ce qui suit:

"1. Chaque État membre communique confidentiellement aux autres États membres un rapport annuel concernant ses exportations de technologie et d'équipements militaires et sa mise en œuvre de la présente position commune.

2. Un rapport annuel de l'Union européenne, élaboré sur la base des contributions de l'ensemble des États membres, est soumis au Conseil et publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

3. En outre, chaque État membre qui exporte de la technologie ou des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne publie un rapport national concernant ses exportations de technologie et d'équipements militaires, dont le contenu sera conforme à la législation nationale, le cas échéant, et fournit les éléments nécessaires aux fins du rapport annuel de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la présente position commune, comme prévu par le guide d'utilisation."

4.1.2 Chaque État membre fournit annuellement au Secrétariat général du Conseil les informations ci-après. Les éléments d'information assortis d'un astérisque* ne seront pas publiés en l'état dans le rapport annuel de l'UE, mais présentés sous une forme à déterminer par les États membres:

- a) nombre d'autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- b) valeur des autorisations d'exportation accordées pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- c) valeur des exportations proprement dites pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires (pour autant que ces données soient disponibles);
- d) nombre de refus pour chaque destination, ventilé selon les catégories de la liste des équipements militaires*;

- e) fréquence d'utilisation de chaque critère de la position commune pour chaque destination, ventilée selon les catégories de la liste des équipements militaires*;
- f) nombre de consultations engagées;
- g) nombre de demandes de consultation reçues;
- h) nombre d'autorisations accordées malgré un refus antérieur*;
- i) adresse du site web national consacré au rapport annuel concernant les exportations d'armements.

4.1.3 Lorsque les États membres ont recours à des autorisations ouvertes, ils communiquent le plus grand nombre possible des informations susmentionnées.

Section 2: Modèle commun pour les informations à inclure dans les rapports nationaux

"[État membre] établit aussi des données statistiques aux fins du rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes, conformément à l'article 8 de la position commune 2008/944/PESC. Les États membres ont déterminé qu'il conviendrait en priorité dans un proche avenir de poursuivre l'harmonisation des rapports nationaux, notamment en ce qui concerne les données statistiques, afin de favoriser l'établissement de données plus homogènes en vue de leur inclusion dans le rapport annuel de l'UE. Pour faciliter ce processus, [État membre] joint le tableau ci-dessous, qui donne un aperçu des données que tous les États membres s'emploieront à transmettre en vue du rapport annuel de l'UE¹.

EXPORTATIONS DE L'UE EN MATIÈRE D'ARMEMENTS, PAR DESTINATION

Pays de destination (A)																								
	M L 1	M L 2	M L 3	M L 4	M L 5	M L 6	M L 7	M L 8	M L 9	M L 10	M L 11	M L 12	M L 13	M L 14	M L 15	M L 16	M L 17	M L 18	M L 19	M L 20	M L 21	M L 22	TOTAL par destination	
a																								
b																								
c																								

¹ Pour ce qui est de la ventilation des chiffres par catégorie dans la liste commune des équipements militaires et ce qui est des chiffres relatifs aux exportations effectives (ligne c), concerne les États membres qui sont en mesure de communiquer ces données.

Pays de destination (B)																							TOTAL par destination	
	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10	ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22		
a																								
b																								
c																								

Pays de destination (C)																							TOTAL par destination	
	ML 1	ML 2	ML 3	ML 4	ML 5	ML 6	ML 7	ML 8	ML 9	ML 10	ML 11	ML 12	ML 13	ML 14	ML 15	ML 16	ML 17	ML 18	ML 19	ML 20	ML 21	ML 22		
a																								
b																								
c																								

Etc.

Légende: *a = nombre d'autorisations émises, b = valeurs en euros des exportations couvertes par les autorisations émises, c = valeurs en euros des exportations d'armes.*
ML = Catégorie dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (se reporter au JO C 65 du 19 mars 2009 pour la liste commune complète des équipements militaires de l'UE)."

Section 3: Adresses internet pour les rapports nationaux sur les exportations d'armements

On trouvera ci-dessous l'adresse des sites web des États membres consacrés au contrôle des exportations d'armements:

Autriche: <http://www.bmeia.gv.at>

Allemagne: <http://www.bmwi.de/Navigation/Service/bestellservice.did=72610.html>
(rapport national sur les exportations d'armements en provenance d'Allemagne) et:
http://www.bafa.de/1/en/tasks/01_control.htm (informations générales sur le système allemand de contrôle des exportations)

Belgique: (Région flamande) www.vlaanderen.be/wapenhandel
(Région wallonne et région de Bruxelles-Capitale: site en voie d'élaboration)

Bulgarie: <http://www.mee.government.bg/ind/lic/arms.html>

Danemark: "Utforsel af vaben og produkter med dobbelt anvendelse fra Danmark 2004"
<http://www.um.dk/NR/rdonlyres/5D6C5BD3-E876-484B-B974-AA62D12D949B/0/2004Udfoerselafvaabenogdualuseprodukterrev2.pdf>

Espagne: <http://www.revistasice.com/Estudios/Documen/bice/2827/BICE28270101.PDF>
(www.mcx.es/sgcomex/mddu)

Estonie: http://www.vm.ee/eng/kat_153

Finlande: www.defmin.fi/index.phtml/page_id/75/topmenu_id/5/menu_id/75/this_topmenu/65/lang/3/fs/12

France: http://www.defense.gouv.fr/sites/defense/decouverte/activites_des_forces/rapports_dactivite/

Hongrie: <http://www.mkeh.hu>

Irlande: <http://www.entemp.ie/trade/export/military.htm>

Italie: <http://www.camera.it>

Lettonie: <http://www.mfa.gov.lv>

Lituanie: <http://www.urm.lt/index.php?1703452064>

Luxembourg: www.mae.lu

Malte: www.mcmp.gov.mt/commerce_trade04.asp

Pays-Bas: <http://www.exportcontrole.ez.nl>

Pologne: <http://dke.mg.gov.pl>

Portugal: http://www.mdn.gov.pt/mdn/pt/mdn/organograma/dgaed/ciaarmamento/DGA_ED_Comercio_Industria_Armamento_relatorios_anuais.htm

République tchèque: (www.mzv.cz/kontrolaexportu)

Roumanie: www.ancex.ro, www.export-control.ro

Royaume-Uni: <http://www.fco.gov.uk/servlet/Front?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1007029390554>

Slovaquie: www.economy.gov.sk

Slovénie: www.mors.si

Suède: <http://www.sweden.gov.se>

Section 1: Liste des pays ayant adhéré à la position commune et des points de contact et documents officiels relatifs à leur adhésion à la position commune

5.1.1 Norvège

Personne de contact/institution

Désignation: Ministère des affaires étrangères,
Département "Politique de sécurité et relations bilatérales"
Section "Contrôle des exportations"

Personne de contact: Anne Kari Lunde

Adresse: 7 juni pl./Victoria Terrace
N-0032 Oslo

Téléphone: 47 22 24 35 96
Fax: 47 22 24 34 19

Courrier électronique: s-ekso@mfa.no
anne.kari.lunde@mfa.no

Site web sur le rapport annuel: <http://www.eksportkontroll.mfa.no>

Contexte

- Alignement sur la position commune en mars 2009.
- Respect des embargos sur les ventes d'armes imposés par l'UE.

Accords internationaux pertinents

- Critères de l'OSCE sur les exportations d'armes conventionnelles.
- Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage.
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Lois et autres dispositions nationales pertinentes

- Loi du 18 décembre 1987 n° 93 sur le contrôle des exportations de biens, services et technologies stratégiques.
- Décret du ministère des affaires étrangères du 10 janvier 1989 visant à mettre en œuvre les règles relatives aux exportations de biens, services et technologies stratégiques.

CHAPITRE 6 – LISTE COMMUNE DES ÉQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UE

6.1.1 La liste commune des équipements militaires a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. La dernière version en date de la liste a été publiée au Journal officiel C 65 du 19 mars 2009, p. 1-34; elle tient compte des modifications apportées à l'arrangement de Wassenaar depuis la publication de la liste précédente en mars 2008.

6.1.2 La liste sera mise à jour de manière à tenir compte des modifications apportées aux listes pertinentes tenues au niveau international et à y incorporer toute autre modification décidée par les États membres.

6.1.3 La dernière version en date de la liste commune des équipements militaires de l'UE peut être consultée à l'adresse internet suivante: <http://www.consilium.europa.eu/export-controls> (il s'agit de la partie du site internet du Conseil consacrée à la politique étrangère et de sécurité commune).

FORMULAIRE 1 - Notification de refus d'autorisation en vertu de la position commune

2008/944/PESC du Conseil

(* champ obligatoire)

1. Identification

- 1.1 Numéro d'identification* :
- 1.2 Gouvernement émetteur de la notification* :
- 1.3 Pays de destination finale* :
- 1.4 Date de notification* :
- 1.5 Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations :

2. Biens

- 2.1 Brève description des biens* :
- 2.2 Référence dans la liste de contrôle*
(avec sous-catégorie le cas échéant) :
- 2.3 Quantité :
- 2.4 Valeur (facultatif) :
- 2.5 Fabricant (facultatif) :

3. Utilisation finale déclarée* :

4. Destinataire

- 4.1 Nom* :
- 4.2 Adresse :
- 4.3 Pays* :
- 4.4 Numéro(s) de téléphone :
- 4.5 Numéro(s) de fax :
- 4.6 Adresse(s) électronique(s) :

Utilisateur final (si différent du destinataire)

5.1 Nom* :

5.2 Adresse :

5.3 Pays* :

5.4 Numéro(s) de téléphone :

5.5 Numéro(s) de fax :

5.6 Adresse(s) électronique(s) :

6. Motif du refus (critères)* :

7. Remarques complémentaires (facultatif) :

8. Pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage uniquement

8.1 Pays d'origine des biens :

8.2 Nom(s) des courtiers

8.3 Adresse(s) commerciale(s)

8.4 Numéro(s) de téléphone :

8.5 Numéro(s) de fax :

8.6 Adresse(s) électronique(s) :

FORMULAIRE 2 - Modification ou révocation d'une notification de refus d'autorisation en vertu de la position commune 2008/944/PESC du Conseil

(* champ obligatoire)

Identification

- 1.1 Numéro d'identification* :
- 1.2 Émetteur* :
- 1.3 Pays de destination* :
- 1.4 Date effective de la modification ou de la révocation* :
- 1.5 Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations* :

Pour les modifications uniquement

- 2.1 Élément(s) d'information à modifier* :
- 2.2 Nouvel (nouveaux) élément(s) d'information :
- 2.3 Motif de la modification :

Pour les révocations uniquement

- 3.1 Motif de la révocation* :

FORMULAIRE 3 - Notification de refus d'inscription au registre des courtiers en armements en vertu de la position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements

(* champ obligatoire)

- 1. Identification :**
- 1.1 Numéro d'identification* :
- 1.2 Gouvernement émetteur de la notification* :
- 1.3 Nom du courtier objet du refus* :
- 1.4 Régions ou pays de destination finale (si connus) :
- 1.4 Date de notification* :
- 1.5 Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations* :
- 2. Courtier(s) :**
- 2.1 Nom du courtier objet du refus* :
- 2.2 Autres entreprises concernées* :
- 2.3 Nom et fonctions des personnes concernées* :
- 2.4 Adresse(s) commerciale(s) :
- 2.5 Numéro(s) de téléphone :
- 2.6 Numéro(s) de fax :
- 2.7 Adresse(s) électronique(s) :
- 3. Biens (si connus) :**
- 3.1 Brève description des biens* :
- 3.2 Référence dans la liste de contrôle (avec sous-catégorie le cas échéant):
- 3.3 Pays d'origine des biens :
- 3.4 Quantité :
- 3.5 Valeur :
- 3.6 Fabricant :
- 4. Motif du refus* :**
- 5. Remarques complémentaires :**
-